



JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Matahiti 136
N° 20

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 14
no Me 1987**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES PROMULGUÉS**

Pages

- Arrêté ministériel du 21 août 1986 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution. (Arrêté de promulgation n° 506 DRCL du 21 avril 1987) 812

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 545 ISLV du 7 mai 1987 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Taputapuataea 812

EXTRAITS

- Arrêté n° 478 J du 14 avril 1987 accordant un congé de trois semaines à Maître Jean Solari, notaire et portant nomination de M. Georgic Condé, en qualité d'intérimaire 813
- Arrêté n° 498 OPT du 21 avril 1987 portant titularisation dans le grade d'aide-technicien de 2e classe des installations du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française de M. Boosie Haereraaroa Frédéric 813
- Arrêté n° 499 OPT du 21 avril 1987 portant avancement d'échelon au titre du tableau 1986 des fonctionnaires de catégorie B du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française détachés auprès de la Société France câbles et radio. (Grades n'appartenant pas au service général) 813
- Arrêté n° 500 OPT du 21 avril 1987 portant avancement d'échelon au titre du tableau 1986 des fonctionnaires de catégorie B du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française détachés auprès de la Société France câbles et radio. (Grades appartenant au service général) 814
- Arrêtés n°s 501 et 502 OPT du 21 avril 1987 portant avancement d'échelon au titre du tableau 1986 des fonctionnaires de catégorie C du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française détachés auprès de la Société France câbles et radio. (Grades n'appartenant pas au service général) 814
- Arrêté n° 503 OPT du 21 avril 1987 portant avancement d'échelon de M. Boosie Haereraaroa Frédéric, aide-technicien de 2e classe des installations stagiaires du cadre d'Etat pour l'administration de la Polynésie française 815

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE**DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE**

- Délibérations n°s 87-25 et 87-26 AT du 29 avril 1987 accordant l'aval du territoire à la Société anonyme Coder Marama Nui pour des emprunts de 470 millions F.CFP auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E) et 120 millions F.CFP auprès de la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) 816

Délibération n° 87-27 AT du 29 avril 1987 donnant garantie de bonne fin, au prêt consortial de 175 millions de francs CFP accordé par la Banque Indosuez, chef de file, à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.)	817
Délibération n° 87-28 AT du 29 avril 1987 donnant garantie de bonne fin au crédit de 16 millions de francs français (260.000.000 F.CFP) accordé par la Société de développement et d'expansion du Pacifique (SODEP) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.)	817
Délibération n° 87-29 AT du 29 avril 1987 donnant garantie de bonne fin au crédit de 100 millions de francs CFP accordé par la Société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) à la Société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.)	818
Délibération n° 87-30 AT du 29 avril 1987 accordant l'aval du territoire à l'Office territorial de l'habitat social (OTHS).	818
Délibération n° 87-31 AT du 29 avril 1987 accordant l'aval du territoire à la SAEM «Meherio»	820
Délibération n° 87-32 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Communauté économique européenne (C.E.E.) pour le compte du territoire	821
Délibération n° 87-33 AT du 29 avril 1987 portant modification du tarif des douanes	821
Délibération n° 87-34 AT du 29 avril 1987 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux appareils électriques ou électroniques utilisés par les pêcheurs professionnels	822
Délibération n° 87-35 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire	823
Délibération n° 87-36 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Communauté économique européenne (C.E.E.) pour le compte du territoire	823
Délibération n° 87-37 AT du 29 avril 1987 précisant l'affectation du produit de la taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules créée par délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984	823
Délibération n° 87-38 AT du 29 avril 1987 modifiant l'imputation d'une opération inscrite au programme de la tranche 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social	824
Délibération n° 87-39 AT du 29 avril 1987 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour du matériel audiovisuel destiné à l'émission «Présence protestante»	824
Délibération n° 87-40 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement du territoire à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique (CCCE) pour le compte du territoire	825
Délibération n° 87-41 AT du 29 avril 1987 portant modification du tarif des douanes	825
Délibération n° 87-42 AT du 29 avril 1987 modifiant la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987	826
Délibération n° 87-43 AT du 29 avril 1987 portant modification de la délibération n° 86-75 AT du 28 octobre 1986, modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1986	826
Délibération n° 87-44 AT du 29 avril 1987 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics	827
Délibération n° 87-45 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire	828
Délibération n° 87-46 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire	828
Délibération n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire	829
Délibération n° 87-49 AT du 30 avril 1987 portant modification des articles 9, 3e alinéa et 11 de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme	830
Délibération n° 87-50 AT du 30 avril 1987 portant création d'un service dénommé «délégation au développement des archipels»	831
Délibération n° 87-52 AT du 30 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Communauté économique européenne pour le compte du territoire	831
Délibération n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales	832
Délibération n° 87-54 AT du 30 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire	832

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES**PRESIDENCE****EXTRAITS**

Arrêté n° 268 PR du 24 avril 1987 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel 833

MINISTERE DE LA SANTE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1569 MSE du 4 mai 1987 portant modification de l'arrêté n° 67 PR du 29 janvier 1985 et autorisant M. Georges Siu, mandataire de la Société tahitienne de dépôts pétroliers (S.T.D.P.) à installer et exploiter un dépôt d'essence d'une capacité de 14 000 m³ ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité (commune de Papeete) 833

Arrêté n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président directeur général de la société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité. Commune de Papeete 833

EXTRAITS

Arrêté n° 1572 MSE/SANTE du 5 mai 1987 fixant les résultats de l'examen de niveau organisé à Papeete et à Uturoa (session du 4 mars 1987) 837

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES INTERIEURES

Arrêté n° 1595 MFI du 6 mai 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de la culture 837

Arrêté n° 1596 MFI du 6 mai 1987 portant nomination de Mlle Wilhelmina Walker et Mme Rosiane Bernardino respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la culture 837

Arrêté n° 1646 MFI du 8 mai 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae-Marquises) 838

Arrêté n° 1647 MFI du 8 mai 1987 portant nomination de MM. Philippe Tepea et Richard Reia respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae-Marquises) 838

AVIS OFFICIELS

Service de l'aménagement du territoire : 1°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier (mois d'avril 1987) 839

2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 424 MEA.AU du 6 mai 1987 délivré à MM. Jean-Pierre Constant, David Teriinatoofa, Léon Cruparin, Matatini Ragivaru et Georges Toofa, pour la réalisation du lotissement Irvai 1 sis à Avera - commune de Taputapuatea 842

Enquêtes de commodo et incommodo :

— Mme Pona Wimer (Fare - commune de Huahine) 843

— M. Jean Hugues Tricart, mandataire de M. Ronald Rey (commune de Punaauia) 843

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 843

Annonces diverses 845

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR GÉNÉRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 506 DRCL du 21 avril 1987 portant promulgation de l'arrêté du 21 août 1986.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 21 août 1986 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution.

- paru au *Journal officiel* de la République française n° 204 du 3 septembre 1986, page 10684.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 21 avril 1987.

Pierre ANGÉLI.

ARRETE MINISTERIEL du 21 août 1986 portant modification du règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution.

Le secrétaire d'Etat à la mer,

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 1984 fixant les règles techniques et les procédures applicables aux navires et à leurs équipements en matière de sauvegarde de la vie humaine en mer, d'habitabilité à bord des navires et de prévention de la pollution,

Arrête :

Article 1er.— Le règlement annexé à l'arrêté du 27 décembre 1984 susvisé est modifié comme indiqué dans l'annexe au présent arrêté (1).

Art. 2.— Les dispositions du règlement ci-annexé s'appliquent aux navires dont la quille aura été posée ou dont la construction se trouve à un stade équivalent au 1er octobre 1986.

Art. 3.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1986.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

P.-O. DREGE.

(1) L'annexe est en vente ou expédiée sur commande adressée au B.C.E.O.M. (société française d'ingénierie), 15, square Max-Hymans, 75741 PARIS CEDEX 15.

ACTES REGLEMENTAIRES
DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 545 ISLV du 7 mai 1987 portant nomination d'une délégation spéciale pour l'administration provisoire de la commune de Taputapuataea.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 80-918 du 13 novembre 1980 portant application en Polynésie française de la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 ;

Vu le décret en date du 22 avril 1987 portant dissolution du conseil municipal de Taputapuataea publié au *Journal officiel* de la République française le 24 avril 1987 ;

Vu les articles L 121-5, 121-6, 121-7 et L 122-16 du code des communes ;

Vu l'article R 121-6 du code électoral,

Arrête :

Article 1er.— Le conseil municipal de la commune de Taputapuataea ayant été dissous par décret du 22 avril 1987, une délégation spéciale de trois membres est chargée d'administrer provisoirement la commune.

Art. 2.— Cette délégation spéciale sera composée de :

- M. Guy Juventin
- M. Georges Rabotin
- M. Serge Sommers.

Art. 3.— Les pouvoirs de cette délégation spéciale sont limités aux actes de pure administration conservatoire et urgente de la commune. Les fonctions de la délégation spéciale expirent de plein droit dès que le conseil municipal sera reconstitué.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 7 mai 1987.

Pierre ANGÉLI.

Par arrêté n° 478 J du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 14 avril 1987.— A compter du 13 avril 1987, un congé de trois semaines est accordé à Maître Jean Solari, notaire à Papeete.

A compter de la même date et pendant l'absence de Maître Jean Solari, M. Georgic Condé est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions pour lesquelles il a déjà prêté serment, deux jours après le retour du notaire titulaire.

Par arrêté n° 499 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 21 avril 1987.— Les fonctionnaires de catégorie B du cadre d'État pour l'administration de la Polynésie française, détachés auprès de la société France Câbles et Radio, n'appartenant pas au service général et inscrits au tableau d'avancement d'échelon de l'année 1986, sont promus à l'échelon immédiatement supérieur, compte tenu de leur ancienneté d'indice réunie au 31 décembre 1986 au plus tard.

Les fonctionnaires qui bénéficient de cette mesure sont inscrits dans les tableaux annexes.

CATEGORIE : B

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ECHELON

FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

GRADE : TECHNICIEN DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

Nom	Prénom	Service	Situation actuelle			Avancement d'échelon en 1986			Effet pécuniaire
			Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté	
Legléau René		FCR	7 ^o	379	10.01.83	8 ^o	397	10.01.86	10.01.86

CATEGORIE : B

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ECHELON

FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

GRADE : TECHNICIEN SUPERIEUR DES INSTALLATIONS DE TELECOMMUNICATIONS

Nom	Prénom	Service	Situation actuelle			Avancement d'échelon en 1986			Effet pécuniaire
			Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté	
Trousselle Michel		FCR	4 ^o	438	05.10.82	5 ^o	474	05.04.86	05.04.86
Santalalo Roland		FCR	4 ^o	438	06.12.82	5 ^o	474	06.06.86	06.06.86

Par arrêté n° 498 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 21 avril 1987.— M. Boosie Haereraaroa Frédéric, détaché auprès de la société France Câbles et Radio, nommé à l'emploi d'aide-technicien de 2e classe des installations stagiaire du cadre d'État pour l'administration de la Polynésie française le 29 mai 1985, est titularisé dans ce grade le 29 mai 1986.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit au 29 mai 1986 :

* Situation ancienne *

— Aide-technicien de 2e classe des installations stagiaire 6e échelon — groupe V — indice brut 302 du 27 décembre 1985.

* Situation nouvelle*

— Aide-technicien de 2e classe des installations titulaire. 6e échelon — groupe V — indice brut 302 du 27 décembre 1985.

Situation inchangée.

Par arrêté n° 500 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 21 avril 1987. — Les fonctionnaires de catégorie B du cadre d'État pour l'administration de la Polynésie française, détachés auprès de la société France Câbles et Radio, *appartenant au service général* et inscrits au tableau d'avancement d'échelon de l'année 1986, sont promus à l'échelon immédiatement supérieur, compte tenu de leur ancienneté d'indice réunie au 31 décembre 1986 au plus tard.

Les fonctionnaires qui bénéficient de cette mesure sont inscrits dans les tableaux annexes.

CATEGORIE : B

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ECHELON

FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

GRADE : CHEF DE SECTION - SERVICE GENERAL

Nom	Prénom	Service	Situation actuelle			Avancement d'échelon en 1986			Observations	Effet pécuniaire
			Echelon	Indice brut	Ancienneté	Échelon	Indice brut	Ancienneté		
Samuela	Georges	FCR	4 ^o	501	11.10.82	5 ^o	533	11.07.86	3 mois boni	11.07.86

Par arrêté n° 501 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 21 avril 1987. — Les fonctionnaires de catégorie C du cadre d'État pour l'administration de la Polynésie française, détachés auprès de la société France Câbles et Radio, *n'appartenant pas au service général* et inscrits au tableau d'avancement d'échelon de l'année 1986, sont promus à l'échelon immédiatement supérieur, compte tenu de leur ancienneté d'indice réunie au 31 décembre 1986 au plus tard.

Les fonctionnaires qui bénéficient de cette mesure sont inscrits dans les tableaux annexes.

CATEGORIE : C

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ECHELON

FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

GRADE : AIDE TECHNICIEN DE 1ERE CLASSE

GROUPE : SUPERIEUR VII

Nom	Prénom	Service	Situation actuelle			Avancement d'échelon en 1986			Effet pécuniaire
			Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté	
Cros	Philippe	FCR	6 ^o	340	01.02.83	7 ^o	355	01.02.86	01.02.86
Normand	Pierre	FCR	7 ^o	355	01.01.83	8 ^o	370	01.01.86	01.01.86
Tetoe	Tomy	FCR	7 ^o	355	01.01.83	8 ^o	370	01.01.86	01.01.86
Tumahai	Jean	FCR	7 ^o	355	01.01.83	8 ^o	370	01.01.86	01.01.86

GRADE : OUVRIER D'ETAT DE 3^o CATEGORIE

GROUPE : NORMAL IV

Johnston	Alva	FCR	7 ^o	285	01.10.83	8 ^o	293	01.10.86	01.10.86
----------	------	-----	----------------	-----	----------	----------------	-----	----------	----------

GRADE : OUVRIER D'ETAT DE 2^o CATEGORIE

GROUPE : NORMAL III

Turi	Temarii	FCR	6 ^o	261	01.02.83	7 ^o	265	01.02.86	01.02.86
------	---------	-----	----------------	-----	----------	----------------	-----	----------	----------

Par arrêté n° 502 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 21 avril 1987.— Les fonctionnaires de catégorie C du cadre d'État pour l'administration de la Polynésie française, détachés auprès de la société France Câbles et Radio, appartenant au service général et inscrits au tableau d'avancement d'échelon de l'année 1986, sont promus à l'échelon immédiatement supérieur, compte tenu de leur ancienneté d'indice réunie au 31 décembre 1986 au plus tard.

Les fonctionnaires qui bénéficient de cette mesure sont inscrits dans les tableaux annexes.

CATEGORIE : C

TABLEAU D'AVANCEMENT D'ECHELON

FONCTIONNAIRES DU CADRE D'ETAT POUR L'ADMINISTRATION DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

GRADE : AGENT D'ADMINISTRATION PRINCIPAL - SERVICE GENERAL

GROUPE : SUPERIEUR VII

Nom	Prénom	Service	Situation actuelle			Avancement d'échelon en 1986			Observations	Effet pécuniaire
			Echelon	Indice brut	Ancienneté	Echelon	Indice brut	Ancienneté		
Poroi Ernest		FCR	8 ^o	370	11.06.82	9 ^o	380	11.03.86	3 mois boni	11.03.86

Par arrêté n° 503 OPT du haut-commissaire de la République en Polynésie française, en date du 21 avril 1987.— Est promu à l'échelon immédiatement supérieur de son grade (catégorie C), M. Boosie Haereraaroa Frédéric, aide-technicien de 2e classe des installations stagiaire du C.E.A.P.F., détaché auprès de la société France Câbles et Radio.

La situation administrative de l'intéressé s'établit comme suit :

* Situation ancienne*

-- 5e échelon — groupe V — indice brut 293 du 27 décembre 1982.

* Situation nouvelle*

-- 6e échelon — groupe V — indice brut 302 du 27 décembre 1985.

Effet pécuniaire : 27 décembre 1985.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 87-25 AT du 29 avril 1987 accordant l'aval du territoire à la société anonyme Coder Marama Nui pour un emprunt de 470 millions F.CFP auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la charte n° 86-1703 du 24 décembre 1986 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti ;

Vu la décision du conseil d'administration de la société anonyme Coder Marama Nui en date du 29 et 30 août 1986 ;

Vu la demande de M. le ministre de l'équipement par lettre n° 714/87 du 5 février 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 47 CM du 10 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 29-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société anonyme Coder Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de *quatre cent soixante-dix millions F.CFP* (470.000.000 F.CFP) (c/v 25.850.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E), pour le financement de son programme d'équipement n° 6.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E) en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en

ses lieu et place, sur simple demande de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la C.C.C.E discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société anonyme Coder Marama Nui.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

* Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-26 AT du 29 avril 1987 accordant l'aval du territoire à la société anonyme Coder Marama Nui pour un emprunt de 120 millions F.CFP auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la charte n° 86-1703 du 24 décembre 1986 relative à la production, au transport et à la distribution de l'énergie électrique sur l'île de Tahiti ;

Vu la décision du conseil d'administration de la société anonyme Coder Marama Nui en date du 29 et 30 août 1986 ;

Vu la demande de M. le ministre de l'équipement par lettre n° 714/87 du 5 février 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 47 CM du 10 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 29-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la société anonyme Coder Marama Nui pour le remboursement d'un emprunt de *cent vingt millions F.CFP* (120.000.000 F.CFP) (c/v 6.600.000 FF) que cet organisme se propose de contracter pour une période de quinze ans auprès de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO), pour le financement de son programme d'équipement n° 6.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la société de crédit et de développement (SOCREDO) en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la société anonyme Coder Marama Nui.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-27 AT du 29 avril 1987 donnant garantie de bonne fin au prêt consorcial de 175 millions de francs CFP accordé par la banque Indosuez, chef de file, à la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant réglementation budgétaire, financière et comptable ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 relatives à la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu le protocole d'accord n° 85-038 du 6 février 1985 intervenu entre les membres fondateurs de la société T.E.P. ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la demande de M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines en date du 5 février 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 45 CM du 10 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 36-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au prêt consorcial de 175 millions de francs CFP (c/v 9.625.000 FF) accordé par la banque Indosuez, chef de file des banques de Tahiti, de Polynésie et Paribas, à la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Ce prêt sera destiné au financement partiel d'une ligne à haute tension de transport d'électricité (tranche I).

Art. 2. — Au cas où la société de transport d'énergie électrique en Polynésie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la banque Indosuez adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus, ni exiger que la banque Indosuez discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-28 AT du 29 avril 1987 donnant garantie de bonne fin au crédit de 16 millions de francs français (260.000.000 F.CFP) accordé par la société de développement et d'expansion du Pacifique (SODEP) à la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant réglementation budgétaire, financière et comptable ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 relatives à la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu le protocole d'accord n° 85-038 du 6 février 1985 intervenu entre les membres fondateurs de la société T.E.P. ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la demande de M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines en date du 5 février 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 45 CM du 10 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 36-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 16 millions de francs français (260.000.000 F.CFP) augmenté des intérêts contractuels de retard et moratoires, frais et accessoires y afférents, accordé par la société de développement et d'expansion du Pacifique (SODEP) à la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.), le territoire dispensant par ailleurs la SODEP de prendre toute autre garantie.

Ce prêt sera destiné au financement partiel d'une ligne à haute tension de transport d'électricité (tranche I).

Art. 2. — Au cas où la société de transport d'énergie électrique en Polynésie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la société de développement et d'expansion du Pacifique (SODEP) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la S.O.D.E.P. discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-29 AT du 29 avril 1987 donnant garantie de bonne fin au crédit de 100 millions de francs CFP accordé par la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) à la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 portant réglementation budgétaire, financière et comptable ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 relatives à la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu le protocole d'accord n° 85-038 du 6 février 1985 intervenu entre les membres fondateurs de la société T.E.P. ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la demande de M. le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines en date du 5 février 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 45 CM du 10 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 36-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le territoire de la Polynésie française donne sa garantie de bonne fin au crédit de 100 millions de francs CFP (c/v 5.500.000 FF) accordé par la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) à la société de transport d'énergie électrique en Polynésie (T.E.P.).

Ce prêt sera destiné au financement partiel d'une ligne à haute tension de transport d'électricité (tranche I).

Art. 2. — Au cas où la société de transport d'énergie électrique en Polynésie, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'elle aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande de la société de crédit et de développement de l'Océanie (SOCREDO) adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessus ni exiger que la SOCREDO discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 3. — Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire, pour la signature de la convention d'aval.

Art. 5. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-30 AT du 29 avril 1987 accordant l'aval du territoire à l'Office territorial de l'habitat social (OTHS).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-22 du 1er février 1979 portant création d'un établissement public territorial dénommé «Office territorial de l'habitat social» rendue exécutoire par arrêté n° 915 AA du 8 mars 1979 ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 26 septembre 1984 fixant l'organisation, le fonctionnement, les règles financières, budgétaires et comptables de l'OTHS ;

Vu la délibération n° 80-70 du 16 avril 1984 de la commission permanente de l'assemblée territoriale portant suppression du fonds spécial de l'habitat social et dévolution des biens à l'OTHS, rendue exécutoire par arrêté n° 4859 AA du 8 mai 1980 ;

Vu l'arrêté n° 501 DOM du 27 avril 1982 autorisant le transfert au profit de l'OTHS de divers immeubles :

Vu la délibération n° 86/05 OTHS du 10 janvier 1986 acceptant le transfert et la prise en charge des emprunts contractés auprès de la Caisse des dépôts et consignations (C.D.C.) par la SETIL pour le compte de l'OTHS et le territoire pour le financement des opérations de viabilisation des lotissements Oremu - Petea - Nahoata et Teroma :

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative :

Vu la lettre n° 15 CM du 2 février 1987 du Président du gouvernement approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 28 janvier 1987 :

Vu le rapport n° 30-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan :

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à l'Office territorial de l'habitat social pour le remboursement des emprunts contractés ci-après par la SETIL, le territoire et transférés à l'OTHS pour le financement de ses lotissements sociaux :

- n° 02 000 084 01 L du 15/09/76 de 5.500.000 FF
- n° 02 000 586 01 B du 25/04/77 de 3.987.000 FF
- n° 02 000 239 01 N du 05/11/75 de 4.675.000 FF
- n° 02 000 453 01 V du 02/11/76 de 715.000 FF

- n° 02 000 534 01 Q du 15/04/80 de 6.325.000 FF
- n° 04 000 233 01 L du 31/10/75 de 1.650.000 FF
- n° 02 001 050 01 L du 10/02/78 de 2.255.000 FF

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des dépôts et consignations en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues, ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse des dépôts et consignations adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse des dépôts et consignations discute au préalable l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par l'Office territorial de l'habitat social.

Art. 4.— Les délibérations n°s 76-38 du 9 juillet 1976, 75-141 du 28 août 1975, 76-82 du 30 juillet 1986, 79-118 du 15 novembre 1979, 75-140 du 28 août 1975 et 77-102 du 15 septembre 1977 sont annulées.

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

ANNEXE I

ACQUISITIONS FONCIERES

PRETS CDC A SETIL

TABLEAU A

N° Convention	Période	OBJET DU CONTRAT DE PRET	Montant FF/F.CFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
02 000 084 01 L	15.09.76	Lotissement social Oremu (1ère tranche)	5.500.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 76-38 du 09.07.76
02 000 586 01 B	25.04.77	Lotissement social Oremu (2ème tranche)	3.987.000 FF 72.490.909 F.CFP	15	9,25	ATE 4567 AA du 06.08.76
04 000 239 01 N	05.11.75	Lotissement social Nahoata à Pirae (1ère tranche)	4.675.000 FF 85.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 75-141 du 28.08.75 ATE 4349 AA du 18.09.75
02 000 453 01 V	02.11.76	Lotissement social Nahoata à Pirae (2ème tranche)	715.000 FF 13.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 76-82 du 30.07.86 ATE 4971 AA du 25.08.76
02 002 534 01 Q	15.04.80	Lotissement social Teroma	6.325.000 FF 115.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 79-118 du 15.11.79 ATE 5422 AA du 30.11.79
04 000 233 01 L	31.10.75	Lotissement social Petea	1.650.000 FF 30.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 75-140 du 28.08.75 ATE 4349 AA du 18.09.75
02 000 722 01 J	30.08.77	Lotissement social Erima	5.500.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 77-6 du 20.01.77 ATE 0635 AA du 11.02.77
		TOTAL	28.352.000 FF 515.490.909 F.CFP			

PRETS CDC AU TERRITOIRE

N° Convention	Période	OBJET DU CONTRAT DE PRET	Montant FF/F.CFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
02 001 050 01 L	10.02.78	Lotissement social Tahina (Uturoa)	2.255.000 FF 41.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 77-102 du 15.09.77 ATE 4811 AA du 28.09.77
02 001 184 01 B	22.05.78	Lotissement social Erima (Arue) (Infrastructure)	5.500.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	9,25	DLB 77-125 du 25.11.77 ATE 6202 AA du 29.12.77
TOTAL			7.755.000 FF 141.000.000 F.CFP			

PRETS CDC A OTHS

N° Convention	Période	OBJET DU CONTRAT DE PRET	Montant FF/F.CFP	Durée An	Taux %	Références d'aval
02 004 626 01 G	25.02.85	Lotissement social Erima (Arue) (2ème tranche)	5.000.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	11,75	DLB 84-9 du 31.01.84
02 005 943 01 J	20.10.86	Lotissement social Hamuta (Pirae)	8.525.000 FF 155.000.000 F.CFP	15	9,50	DLB 85-1167 AT du 23.12. 86
02 005 594 01 Y	17.10.85	Lotissement social Fautaua Val (Pirae) (1ère tranche)	2.750.000 FF 50.000.000 F.CFP	15	11	DLB 85-1076 AT du 12.08. 85
02 005 917 01 V	30.12.80	Lotissement social Erima (Arue) (3ème tranche)	5.500.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	10,25	DLB 80-140 du 13.11.80 ATE 8859 AA du 08.12.80
02 003 242 01 W	10.11.81	Résorption habitat insalubre quartier Laroche (Papeete)	825.000 FF 15.000.000 F.CFP	15	11,75	DLB 81-51 du 13.08.81 ATE 7856 AA du 08.09.81
02 004 671 01 Q	26.08.83	Lotissement social Vaihiria (Papeari)	2.750.000 FF 50.000.000 F.CFP	15	11,75	DLB 83-78 du 28.04.83 ATE 1880 AA du 02.06.83
02 003 355 01 E	05.01.82	Lotissement social Taapuna	5.500.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	11,75	DLB 81-113 du 27.11.81 ATE 9420 AA du 03.12.81
02 004 736 01 N	29.08.84	Lotissement social Taapuna (2ème tranche)	5.500.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	11,75	DLB 84-72 du 07.06.84 ATE 1944 AA du 05.07.84
02 005 383 01 P	15.11.85	Lotissement social Taapuna (3ème tranche)	5.500.000 FF 100.000.000 F.CFP	15	11	DLB 85-1087 du 03.10.75
02 005 595 01 H	17.10.85	Lotissement social Taapuna (4ème tranche)	7.150.000 FF 130.000.000 F.CFP	15	11	DLB 85-1080 AT du 12.08. 85
02 005 477 01 G	27.09.85	Lotissement Pirae Uta	4.950.000 FF 90.000.000 F.CFP	15	11	DLB 85-1077 AT et 85- 1078 AT du 12.08.85
TOTAL			28.600.000 FF 520.000.000 F.CFP			
TOTAL GÉNÉRAL			90.557.000 FF 1.646.490.909 F.CFP			

DELIBERATION n° 87-31 AT du 29 avril 1987 accordant l'aval du territoire à la SAEM «Meherio».

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu le procès-verbal de la réunion du conseil d'administration de la SAEM «Meherio» en date du 25 septembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 1012 CM du 25 août 1986 portant autorisation à la SAEM «Meherio» d'emprunter à la Caisse centrale de coopération économique ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n^o 31 CM du 12 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 février 1987 ;

Vu le rapport n^o 31-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française accorde sa garantie à la SAEM «Meherio» pour le remboursement d'un emprunt de 11.935.000 FF (onze millions neuf cent trente cinq mille francs français) soit 217.000.000 F.CFP (deux cent dix-sept millions francs CFP) que cet organisme se propose de contracter pour une période de 13,5 ans (treize ans et demi) auprès de la Caisse centrale de coopération économique, pour le financement des travaux de construction d'un navire de débarquement.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse centrale de coopération économique en vigueur à la date de l'établissement du contrat, et dans la limite fixée par les autorités de tutelle pour les emprunts des collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, le territoire de la Polynésie française s'engage à effectuer le paiement en son lieu et place, sur simple demande de la Caisse centrale de coopération économique adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de la recette prévue ci-dessous, ni exiger que la Caisse centrale de coopération économique discute au préalable avec l'organisme défaillant.

Art. 2.— Le territoire de la Polynésie française s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement à créer, en cas de besoin, une recette suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est autorisé à intervenir au nom du territoire au contrat d'emprunt à souscrire par la SAEM «Meherio».

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n^o 87-32 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Communauté économique européenne (C.E.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n^{os} 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n^o 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la convention de financement n^o 3452 PR/P du 29 octobre 1985 entre la Communauté économique européenne et le territoire relative au programme régional d'électrification solaire photovoltaïque dans les pays d'outre-mer français ;

Vu l'arrêté n^o 504 CM du 30 avril 1986 désignant l'ordonnateur territorial du fonds européen de développement et ses suppléants ;

Vu l'arrêté n^o 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n^o 56 CM du 20 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 mars 1987 ;

Vu le rapport n^o 32-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Communauté économique européenne aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de six cent trente mille écus (630.000 écus), (c/v quatre millions trois cent quatre vingt-six mille cinq cent soixante quatre FF) (4.386.564 FF) (soixante dix neuf millions sept cent cinquante huit mille F. CFP) (79.758.000 F.CFP), sachant qu'un écu est égal 6,9628 FF, cours du 11 février 1987 du *Journal officiel* de la République française, page 1589, ayant pour objet le financement partiel de l'électrification rurale photovoltaïque du territoire de la Polynésie française.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le contrat de financement fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n^o 87-33 AT du 29 avril 1987 portant modification du tarif des douanes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n^o 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n^o 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n^o 29 CM du 12 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 février 1987 ;

Vu le rapport n^o 33-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

N° du tarif	Désignation des produits	Nomenclature générale des produits	Codification	Droit d'entrée
EX 59.05	- Filets fabriqués à l'aide de matières reprises au n° 59.04 en nappes, en pièces ou en forme : filets en forme pour la pêche, en fils, ficelles ou cordes :			
	- B. Autres	- Filets, autres que pour la pêche, utilisés en perliculture.	59.05.13	T.R.
		- Filets, autres que pour la pêche, autres.	59.05.15	T.M.
62.05	- Autres articles confectionnés en tissus, y compris les patrons de vêtements.	- Autres articles confectionnés en tissus, filets sans nœuds et autres articles utilisés en perliculture.	62.05.01	T.R.
		- Autres articles confectionnés en tissus, autres, y compris les patrons de vêtements.	62.05.05	T.I.

Art. 2.— Le service de la mer et de l'aquaculture du ministère du tourisme et de la mer attestera de la destination privilégiée, prévue aux codifications tarifaires 59.05.13 et 62.05.01, par un visa préalable de la déclaration en douane de mise à la consommation.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-34 AT du 29 avril 1987 portant aménagement de la fiscalité douanière applicable aux appareils électriques ou électroniques utilisés par les pêcheurs professionnels.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française :

Vu le code des douanes de la Polynésie française :

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987 portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 48 CM du 10 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 34-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le tarif des douanes est modifié comme suit :

N° tarif	Nomenclature générale des produits	Codification	D.F.E.
90.28 B	- Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification de contrôle... Autres... destinés exclusivement à l'équipement des bateaux de pêche. (1)	90.28.11	T.O.
	- Instruments et appareils électriques ou électroniques de mesure, de vérification de contrôle... Autres... pour autres usages.	90.28.13	60 %

(1) L'admission dans cette sous-position est subordonnée à la production d'une attestation d'emploi visée par le service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-35 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-80 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 32 CM du 12 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 février 1987 ;

Vu le rapport n° 35-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de 15.840.000 FF ayant pour objet le financement partiel de la mise aux normes "AFR 42" de quatre (4) aérodromes (Maupiti, Moorea, Takapoto et Takaroa).

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-36 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Communauté économique européenne (C.E.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la convention de financement n° 2645 PO/P du 23 juillet 1986 entre la Communauté économique européenne (C.E.E.) et le territoire relative au projet de l'abattoir de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 30 avril 1986 désignant l'ordonnateur territorial du Fonds européen de développement (F.E.D.) et ses suppléants ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 44 CM du 9 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 37-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Communauté économique européenne (C.E.E.) aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de *un million deux cent mille écus* (1.200.000 écus), (soit 8.355.360 FF), (soit 151.915.636 F.CFP), sachant qu'un écu = 6,9628 FF au *Journal officiel* de la République française du 11 février 1987 page 1589, ayant pour objet le financement partiel de l'abattoir territorial de Tahiti.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le contrat de financement fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-37 AT du 29 avril 1987 précisant l'affectation du produit de la taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules créée par délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 portant création d'une taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 65 CM du 27 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 38-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;
Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le produit de la taxe sur les conventions d'assurances relatives aux véhicules, créée par la délibération n° 84-1038 AT du 6 décembre 1984 susvisée et reversée au budget du centre hospitalier territorial de Mamao, est affecté à la prise en charge partielle des dépenses de santé incombant au territoire.

Les autres dépenses faites à ce titre sont prises en charge directement par le budget du territoire.

Art. 2.— Le produit de la taxe au titre des années 1985 et 1986 est affecté à la prise en charge des dépenses incombant au territoire au titre de l'exercice 1986.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-38 AT du 29 avril 1987 modifiant l'imputation d'une opération inscrite au programme de la tranche 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 ;

Vu la résolution du comité directeur du fonds d'investissement et de développement économique et social du 27 février 1986 ;

Vu la délibération n° 86-47 AT du 20 août 1986 de la commission permanente de l'assemblée territoriale, approuvant le programme 1986 de la section locale du fonds d'investissement et de développement économique et social, ensemble de délibération n° 86-93 du 18 décembre 1986 portant modification des crédits de paiement n° 87-2 du 8 janvier 1987 modifiant le programme de la tranche 1986 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 57 PR du conseil des ministres en date du 20 mars 1987 approuvée dans sa séance du 18 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 39-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 86-47 AT du 20 août 1986 est modifiée comme suit :

Imputation	Intitulé des opérations	Autorisations de programmes	Crédits de paiement	
			1986	1987
Imputation erronée 9006-2-2	information et formation des pêcheurs	5.000.000	3.000.000	2.000.000
Nouvelle imputation 9006-2-3	information et formation des pêcheurs	5.000.000	3.000.000	2.000.000

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-39 AT du 29 avril 1987 portant exonération du paiement du droit fiscal d'entrée pour du matériel audiovisuel destiné à l'émission "Présence protestante".

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 58 CM approuvée en conseil des ministres du 20 mars 1987 dans sa séance du 18 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 41-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le matériel audiovisuel, objet de la facture pro forma n° V.941.10.86-JJC/SG du 17 octobre 1986 de la société Sony France à Clichy, destiné à l'Église évangélique de Polynésie française, est exonéré du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2. — Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le délai de non cession, à titre onéreux ou gratuit, du matériel visé à l'article 1er est fixé à trois années.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-40 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement du territoire à contracter et à signer un emprunt auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août et 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

DELIBERATION n° 87-41 AT du 29 avril 1987 portant modification du tarif des douanes.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 28 CM du 12 février 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 11 février 1987 ;

Vu le rapport n° 43-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le tarif des douanes est modifié comme suit :

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 67 CM du 2 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 1er avril 1987 ;

Vu le rapport n° 42-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de *trente six millions de francs CFP* (36.000.000 FCP) (*c/v un million neuf cent quatre vingt mille francs français*) (1.980.000 FF), ayant pour objet le financement partiel des travaux de construction de l'aérodrome de l'atoll de Faaite.

Art. 2. — Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3. — En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

N° tarif	Nomenclature générale des produits	Codification	Droits et taxes	
			Droit de douane	Droit fiscal d'entrée
EX 39.01 B.2	- Résines polyesters, autres que conditionnées pour la vente au détail.	39.01.25	10 %	T.R.
	- Autres produits de condensation de polycondensation et de polyaddition.	39.01.30	30 %	T.O.
EX 70.20 A	- Tissus de verre destinés à être utilisés dans une fabrication industrielle ou artisanale locale à l'exclusion de tout autre usage.	70.20.05	10 %	T.R.
	- Autres tissus de verre	70.20.07	25 %	T.O.
EX 97.06. B	- Ebauches (blancs) destinées à la fabrication locale de planches à voile, ou de surf.	97.06.17	10 %	T.R.
	- Planches de surf ou à voile.	97.06.18	30 %	T.O.
	- Autres articles et engins pour les jeux de plein air.	97.06.20	20 %	T.O.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-42 AT du 29 avril 1987 modifiant la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-19 Prés./AT du 1er avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session extraordinaire ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./AT du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 78 CM du 14 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 8 avril 1987 ;

Vu le rapport n° 44-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le dernier alinéa de l'article 38 de la délibération n° 86-84 AT susvisée est modifié comme suit :

- *Au lieu de :*

"Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant adoption de mesures nouvelles à l'importation"

- *Lire :*

"Délibération n° 84-1035 AT du 6 décembre 1984 portant adoption de mesures nouvelles à l'importation, à l'exception

de la taxe parafiscale dénommée "taxe pour le développement du sport", qui conserve l'affectation prévue à l'article 3 de ladite délibération, à savoir : l'Office territorial des équipements sportifs et socio-éducatifs (OTESSE)."

Le reste sans changement.

Art. 2.— Les dispositions de la présente délibération prennent effet à compter du 1er janvier 1987.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-43 AT du 29 avril 1987 portant modification de la délibération n° 86-75 AT du 28 octobre 1986, modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1986.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 85-115 AT du 15 novembre 1985 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu la délibération n° 86-75 AT du 28 octobre 1986 modifiant le budget du territoire pour l'exercice 1986 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 5663 PR du 3 décembre 1986 du Président du gouvernement ;

Vu le rapport n° 43-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — L'article 2 de la délibération n° 86-75 AT du 28 octobre 1986 est modifié comme suit (en francs CFP) :

— Au lieu de lire :

Chap.	Art.	Intitulé	
95102	657-54	Subvention au CTJ (Jeux de Polynésie)	20.000.000
95102	657-54	Subvention au CTJ (Jeux de Polynésie)	+ 20.000.000

— Il convient de lire :

Chap.	Art.	Intitulé	
95102	657-54	Subvention au CTS (Jeux de Polynésie)	- 20.000.000
95101	657-54	Subvention au CTS (Jeux de Polynésie)	+ 20.000.000

Art. 2. — L'article 4 de la délibération n° 86-75 AT du 28 octobre 1986 est modifié comme suit (en francs CFP) :

— Au lieu de lire :

Chap.	Art.	OP.	Intitulé	
90004	2302	P.M.	Réaménagement de locaux de l'assemblée territoriale pour la conférence du Pacifique Sud	5.000.000
90004	2140	331.86	Matériel conférence du Pacifique Sud	+ 14.000.000
90502	2150	308.85	Acquisition et renouvellement flottille administrative	- 93.000.000
911	132	P.M.	Subvention à l'OTAC	+ 3.750.000
914	132	P.M.	Subvention SAEM Meherio	+ 93.000.000

— Il convient de lire :

Chap.	Art.	OP.	Intitulé	
90009	2302	P.M.	Réaménagement de locaux pour la C. P. S. (Commission du Pacifique Sud)	5.000.000
90309	2140	331.86	Matériel conférence du Pacifique Sud	+ 14.000.000
90501	2150	308.85	Acquisition et renouvellement flottille administrative	- 93.000.000
911	130	P.M.	Subvention à l'OTAC	+ 3.750.000
914	130	P.M.	Subvention SAEM Meherio	+ 93.000.000

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-44 AT du 29 avril 1987 prise pour la révision de la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant approbation du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 6 CM du 13 janvier 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 46-87 du 27 avril 1987, de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er. — L'article 31 du code des marchés publics est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 31. — Les marchés sont dits « négociés » lorsque, l'autorité compétente engage, sans formalité, les discussions qui lui paraissent utiles et, attribue ensuite librement le marché au candidat qu'elle a retenu. Sous réserve des exceptions prévues à l'article 32, ladite autorité est tenue de mettre en compétition, par une consultation écrite au moins sommaire les candidats susceptibles d'exécuter un tel marché.

Il ne peut être passé des marchés négociés que dans les cas prévus aux articles 31 bis, 31 ter et 32. »

Art. 2. — Il est inséré dans le code des marchés publics deux nouveaux articles 31 bis et 31 ter ainsi rédigés :

« Art. 31 bis. — Il peut être passé des marchés négociés, pour des travaux, fournitures ou services dont la valeur n'excède pas, pour des travaux de même nature et pour l'opération considérée le seuil fixé par arrêté du conseil des ministres en application de l'article 121 alinéa 2 du présent code. »

« Art. 31 ter. — Il peut être passé des marchés négociés sans limitation de montant dans les cas énumérés ci-après. Toutefois, préalablement à leur approbation, les marchés d'un montant supérieur ou égal au seuil fixé par arrêté du Président du gouvernement en application de l'article 121 alinéa 2, devront être soumis à l'avis préalable de la commission consultative des marchés :

- 1) pour les travaux, fournitures ou services qui sont exécutés à titre de recherches, d'études, d'essais, d'expérimentation ou, de mise au point, dans les conditions prévues aux articles 33 à 37.

- 2) pour les travaux, fournitures ou services qui après appels d'offres, n'ont fait l'objet d'aucune soumission ou offre ou pour lesquels il n'a été proposé que des soumissions ou des offres inacceptables.
- 3) dans les cas d'urgence, pour les travaux, fournitures ou services que la personne publique doit faire exécuter au lieu et place du titulaire défaillant.
- 4) pour l'exécution des travaux, fournitures ou services dans le cas d'urgence impérieuse motivée par des circonstances imprévisibles ne permettant pas de respecter les délais prévus à la section I du présent chapitre.
- 5) pour les travaux, fournitures ou services décidés comme étant secrets ou dont l'exécution doit s'accompagner de mesures particulières de sécurité lorsque la protection de l'intérêt supérieur du territoire l'exige.
- 6) pour les fournitures ou services qu'il importe de choisir ou de faire exécuter en certains lieux à raison de leur nature particulière et de l'emploi auquel ils sont destinés.
- 7) pour les besoins ne pouvant être satisfaits que par une prestation nécessitant l'emploi d'un brevet d'invention, d'une licence ou de droits exclusifs.»

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-45 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 relatives à la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-64 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la demande de M. le ministre de l'éducation en date du 17 novembre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 62 CM du 27 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 25 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 47-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique aux conditions habituelles de cet établissement, un emprunt de 76.000.000 F.CFP (c/v 4.180.000 FF) ayant pour objet le financement partiel d'un bâtiment neuf destiné au département archéologique du centre polynésien des sciences humaines.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-46 AT du 29 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n°s 83-129 du 26 août 1983 et 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 66 CM du 2 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 1er avril 1987 ;

Vu le rapport n° 48-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de trente trois millions de francs CFP (33.000.000 F.CFP) (c/v un million huit cent quinze mille francs français) (1.815.000 FF) ayant pour objet le financement partiel des travaux de la cale de halage à Raiatea — Uturoa (2e tranche).

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-47 AT du 29 avril 1987 portant réglementation de l'attribution des secours accordés sur le budget du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1656 AA du 30 décembre 1952 réglementant à nouveau l'attribution des secours accordés sur le budget du ministère de la France d'outre-mer ainsi que sur les budgets généraux et locaux des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 55 CM du 19 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 18 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 49-87 du 27 avril 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 29 avril 1987,

Adopte :

TITRE I — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er.— *Caractères généraux des secours*

Les secours, définis par la présente délibération, sont exclusivement constitués par des allocations attribuées, à titre gracieux et exceptionnel, à certaines personnes dans les conditions déterminées ci-après.

Ils ne peuvent jamais revêtir un caractère permanent ou vager.

La concession des secours constitue une mesure gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.

Art. 2.— *Financement et attribution des secours*

Les secours sont attribués dans la limite des crédits inscrits au budget du territoire, par arrêté du Président du gouvernement du territoire.

Art. 3.— *Interdiction des doubles emplois*

En aucun cas, les postulants ne peuvent obtenir, simultanément ou séparément, des secours justifiés par les mêmes motifs

ou qui auraient fait l'objet d'une intervention d'un autre organisme ou collectivité.

Art. 4.— *Formes des demandes de secours*

Les demandes de secours sont formulées par le chef de famille. Elles sont établies sur papier libre. Les demandes doivent être accompagnées des pièces justificatives suivantes :

- actes d'état civil ;
- quittances de loyer ;
- bulletin de salaire ;
- certificat de non-imposition ;
- certificat médical.

Art. 5.— *Instructions des demandes de secours*

Les demandes sont instruites par le ministère chargé des affaires sociales et sont examinées par la commission des secours.

Les dossiers doivent comporter, outre les pièces justificatives prévues à l'article 4, une enquête sociale.

La commission peut exiger toutes justifications qu'elle jugera utiles et s'entourera de tous les moyens d'investigation estimés nécessaires.

Toute fausse déclaration ou production de fausses pièces entraînera pour le demandeur, l'impossibilité d'obtenir un secours quelconque sur n'importe quel budget et sera en outre astreint au remboursement du secours concédé, sans préjudice, s'il est fonctionnaire, des sanctions administratives qui pourraient être prises contre lui.

Art. 6.— *Différentes sortes de secours*

Les secours concédés se divisent :

- 1°) En secours immédiats ou de « première urgence » accordés, séance tenante, par le Président de la commission des secours au bénéficiaire du demandeur dont la situation lui paraît nécessiter une aide qui ne peut être différée.
- 2°) En secours éventuels, attribués une fois pour toutes en raison d'une situation de caractère momentané après avis de la commission des secours.
- 3°) En secours temporaires, attribués en raison d'une situation de caractère durable, pour un temps déterminé, sous réserve de l'octroi des crédits, et après avis de la commission des secours.

Art. 7.— *Durée et montant des secours*

Les secours peuvent être accordés annuellement pour une période maximum de trois ans. Toutefois, il peut être dérogé à cette disposition lorsque le demandeur présente un handicap physique ou mental lourd.

Le montant des secours est déterminé, non seulement, en raison de la situation de chaque demandeur, mais aussi en fonction de la durée et de la qualité des services invoqués et sous réserve des dispositions de l'article 10 en cas de cumul avec une pension. Les secours temporaires peuvent être révoqués à tout moment au cours de la période d'allocation, sur avis de la commission des secours, s'il est constaté, après enquête, que la situation qui les a motivés, a disparu.

Ils deviennent caducs, en cas de non renouvellement des crédits destinés à y faire face, ou peuvent être réduits en cas de réduction des crédits. Ils peuvent, par contre, être très exceptionnellement renouvelés à l'expiration de la période d'allocation suivant l'attribution initiale, si la situation du demandeur ne s'est pas modifiée. Le taux des secours temporaires est fixé par

année. Ils sont payables soit à terme échu, trimestriellement ou mensuellement en cas d'urgence constatée. Les secours temporaires sont, dans tous les cas, exclusifs des secours éventuels accordés en cas de maladie. Ils peuvent être accordés en nature.

Art. 8.— Commission des secours

La commission est saisie de tous les éléments réunis par le ministère chargé des affaires sociales. Elle peut, au cas où les éléments lui paraîtraient insuffisants, renvoyer la demande au chef du service des affaires sociales pour complément d'enquête.

Un arrêté en conseil des ministres fixe la composition et les règles de fonctionnement de la commission des secours.

TITRE II — BÉNÉFICIAIRES DES SECOURS

Art. 9.— Les secours sont exclusivement réservés aux personnes entrant dans une des catégories ci-après mentionnées :

- 1^o) Originaires ou résidents de Polynésie depuis au moins cinq ans ;
- 2^o) Personnes ayant rendu des services éminents au territoire : leurs veuves, non remariées, orphelins et ascendants directs ;
- 3^o) Fonctionnaires, employés et agents rétribués sur le budget du territoire ou des établissements publics présents dans le territoire ; leurs veuves, non remariées, leurs orphelins, leurs ascendants directs âgés ou infirmes ;
- 4^o) Anciens fonctionnaires, employés ou agents rétribués, pendant leur activité, sur le budget du territoire ou des établissements publics, hors le cas de cessation de service par suite de révocation ou toute autre mesure disciplinaire, ainsi que leurs veuves, non remariées, leurs orphelins, leurs ascendants directs âgés ou infirmes.

Art. 10.— Le secours temporaire peut se cumuler avec une pension de quelque nature que ce soit, dans les limites fixées ci-après s'il s'agit d'anciens fonctionnaires, employés ou agents qui ont été mis hors d'état de continuer leur service dans l'une des circonstances suivantes :

- par suite d'un acte de dévouement dans un intérêt public ;
- en exposant leurs jours pour sauver la vie d'une ou plusieurs personnes ;
- par suite de la lutte soutenue ou d'attentat subi à l'occasion de leurs fonctions.

Il en est de même à l'égard de la veuve, non remariée, des ascendants directs ou orphelins.

S'il s'agit d'ascendants, le secours peut coexister avec une pension allouée à la veuve et aux orphelins.

Le cumul admis au présent article ne pourra en aucun cas dépasser :

- 1^o) le dernier traitement d'activité quand la personne qui a rendu les services éminents est un ancien fonctionnaire, employé ou agent ;
- 2^o) le même maximum que celui prévu au paragraphe ci-dessus pour les veuves non remariées, ascendants directs ou orphelins des anciens fonctionnaires, employés ou agents susvisés ;
- 3^o) les maxima prévus aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, par assimilation, pour les personnes n'appartenant pas à l'administration, leur veuve non remariée, ascendants directs ou orphelins.

L'arrêté de concession de ces secours temporaires devra indiquer les services exceptionnels qui les justifient.

Art. 11.— Les modalités d'application de la présente délibération seront fixées par arrêté en conseil des ministres.

Art. 12.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,
Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-49 AT du 30 avril 1987 portant modification des articles 9, 3e alinéa et 11 de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et le tabagisme.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme ;

Vu l'avis du conseil supérieur de santé réuni le 22 octobre 1986 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 204 CM du 22 décembre 1986 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 17 décembre 1986 ;

Vu le rapport n° 51-87 du 27 avril 1987 de la commission de la santé, des affaires sociales et des affaires culturelles ;

Dans sa séance du 30 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— L'article 9, 3e alinéa et l'article 11 de la délibération n° 82-11 du 18 février 1982 portant organisation de la lutte sur le territoire contre l'abus du tabac et du tabagisme sont ainsi modifiés :

« Art. 9, 3e alinéa : Des arrêtés pris en conseil des ministres fixent :

« — la liste des substances qui doivent être mentionnées sur les unités de conditionnement pour la vente au détail des cigarettes et les conditions dans lesquelles est déterminée la présence de ces substances.

« — le modèle et les caractéristiques d'impression de la marque distincte dite « Avertissement santé » sur les unités de conditionnement pour la vente au détail du tabac ou des produits du tabac. »

« Art. 11.— Toute personne qui commet une infraction aux dispositions du présent titre et à ses arrêtés d'application est passible des peines applicables aux auteurs de contravention de police de 5e classe prévues à l'article 40 du code pénal. En cas de récidive, les peines pourront être portées au double, conformément aux dispositions de l'article R 41 dudit code.

Dans ce dernier cas, le tribunal pourra interdire pendant une durée de un à cinq ans la vente du tabac ou des produits

du tabac qui ont fait l'objet d'une publicité irrégulière ou des actes interdits par les articles précédents. Les dispositions prévues par cet alinéa entreront en vigueur le lendemain de la publication de l'arrêté promulguant la loi portant homologation de cet article.

Les infractions au présent titre sont constatées notamment par des agents assermentés du service de l'hygiène publique.

Le Président du gouvernement du territoire pourra, dès la constatation d'une infraction aux dispositions de la présente délibération, prendre toutes mesures de nature à supprimer ou à diminuer l'efficacité de la propagande ou publicité incriminée.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le délai d'un an prévu à l'article 9, 1er et 4e alinéas de la délibération n° 82-11 du 18.02.1982 est prorogé jusqu'au 1er janvier 1988.

Art. 3.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-50 AT du 30 avril 1987 portant création d'un service dénommé «Délégation au développement des archipels».

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 77 CM du 13 avril 1987 approuvée en conseil des ministres, dans sa séance du 1er avril 1987 ;

Vu le rapport n° 52-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 30 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Il est créé un service dénommé «Délégation au développement des archipels» dont les missions sont les suivantes :

- le recueil de toutes les données disponibles en vue de constituer une banque d'information pour le développement des archipels ;
- l'analyse des informations recueillies, la localisation des secteurs justifiant une priorité d'action, la proposition de mesures de coordination et de planification visant à un redéploiement des actions de développement des archipels ;
- la rediffusion des informations recueillies après synthèse ;
- études, enquêtes, propositions micro-économiques en matière de développement des archipels.

Art. 2.— Les dispositions relatives aux attributions et à l'organisation du service dénommé «Délégation au développement des archipels» seront fixées en tant que de besoin par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-52 AT du 30 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la Communauté économique européenne pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 réglementant la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu la convention de financement n° 3394 PO/P du 21 mai 1985 entre la Communauté économique européenne et le territoire relative au programme forestier dans les archipels des Marquises et des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 504 CM du 30 avril 1986 désignant l'ordonnateur territorial du FED et ses suppléants ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 46 CM du 10 mars 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 4 mars 1987 ;

Vu le rapport n° 57-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la Communauté économique européenne aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de huit cent huit mille écus (808.000) (en FF = cinq millions six cent vingt cinq mille neuf cent quarante deux (5.625.942), en F.CFP = cent deux millions deux cent quatre vingt neuf mille huit cent soixante deux (102.289.862), cours du 11 février 1987 au *Journal officiel* de la République française, page 1589) ayant pour objet le financement partiel du programme forestier dans les archipels des Marquises et les îles Sous-le-Vent.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer le contrat de financement fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-53 AT du 30 avril 1987 relative aux annonces judiciaires et légales.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la loi du 29 juillet 1981 sur la liberté de la presse et les textes modificatifs ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 37 CM du 19 février 1987 approuvée en conseil des ministres ;

Vu le rapport n° 55-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires administratives ;

Dans sa séance du 30 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Les annonces judiciaires et légales doivent, à peine de nullité de l'insertion, être insérées dans les publications indiquées par les dispositions législatives ou réglementaires qui les prévoient, ou, à défaut, dans l'un ou plusieurs des journaux figurant sur la liste prévue à l'article 2 ci-après, ou au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 2.— Les journaux d'information générale, juridique ou technique régulièrement déclarés au Parquet du procureur de la République, près le tribunal de première instance de Papeete, sont inscrits sur la liste des journaux susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales sous les conditions suivantes :

- 1° — paraître depuis plus de trois mois et au moins une fois par semaine ;
- 2° — justifier d'une diffusion géographique sur l'ensemble du territoire, notamment par abonnement ;
- 3° — justifier d'une diffusion atteignant le centième du chiffre de la population du territoire, déterminé par les résultats du dernier recensement connu ;
- 4° — appliquer un tarif de publication qui n'excède pas celui du *Journal officiel* de la Polynésie française pour le même type d'annonces ;
- 5° — s'engager à regrouper les annonces judiciaires et légales et à n'utiliser que deux types de caractères, l'un pour les titres, l'autre pour le corps des annonces.

La liste est établie par arrêté du Président du gouvernement, prise sur proposition du Procureur général, chef du service judiciaire.

Art. 3.— Toute infraction aux dispositions de la présente délibération sera passible des peines prévues pour les contraventions de la 5e classe, et entraînera la radiation de la liste.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

DELIBERATION n° 87-54 AT du 30 avril 1987 autorisant le Président du gouvernement à contracter et à signer un emprunt auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) pour le compte du territoire.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu les délibérations n° 83-129 du 26 août 1983 et n° 84-48 du 26 avril 1984 de la procédure applicable aux dotations affectées aux dépenses en capital du territoire ;

Vu la délibération n° 86-84 AT du 28 novembre 1986 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1987 ;

Vu l'arrêté n° 87-23 Prés./A.T. du 14 avril 1987, portant convocation de l'assemblée territoriale en session ordinaire dite session administrative ;

Vu la lettre n° 88 CM du 27 avril 1987 approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 24 avril 1987 ;

Vu le rapport n° 56-87 du 27 avril 1987 de la commission des affaires financières, de l'économie et du plan ;

Dans sa séance du 30 avril 1987,

Adopte :

Article 1er.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à négocier et à contracter auprès de la caisse centrale de coopération économique (C.C.C.E.) aux conditions habituelles de cet établissement un emprunt de *trente millions de francs CP* (30.000.000 FCP) (c/v 1.650.000 FF) ayant pour objet le financement partiel de trois opérations de balisage aux îles Tuamotu-Gambier.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire de la Polynésie française est autorisé à signer la convention d'ouverture de crédit fixant les différentes modalités du concours évoqué à l'article 1 ci-dessus.

Art. 3.— En vertu des dispositions des articles précédents, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires de l'emprunt objet de la présente délibération.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,

Jean-Marius RAAPOTO.

Le président,

Roger DOOM.

**ARRETES DU GOUVERNEMENT
OU DES MINISTRES**

PRESIDENCE

Par arrêté n° 268 PR du 24 avril 1987. — Mme Huguette Hong Kiou, ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille, chargée des relations avec l'assemblée territoriale et le comité économique et social, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'agriculture et de l'artisanat traditionnel pendant l'absence de M. Georges Kelly du 21 au 30 avril 1987.

**MINISTRE DE LA SANTE
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 1569 MSE du 4 mai 1987 portant modification de l'arrêté n° 67 PR du 29 janvier 1985 et autorisant M. Georges Siu, mandataire de la Société tahitienne de dépôts pétroliers (S.T.D.P.) à installer et exploiter un dépôt d'essence d'une capacité de 14.000 m³ ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papeete.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 67 PR du 29 janvier 1985, autorisant M. Georges Siu, mandataire de la Société Tahitienne de Dépôts Pétroliers (S.T.D.P.), à installer et exploiter un dépôt d'essence d'une capacité de 8.435 m³ de la 1ère classe de la nomenclature des établissements classés et de la sécurité, est modifié comme suit :

1. Remplacer le deuxième alinéa de l'article 2 par :

" un réservoir de 14.000 m³ (diamètre 40 m, hauteur 11,15 m) affecté au stockage d'hydrocarbures de point éclair inférieur à 55° C ;"

2. La rédaction de l'article 3 est remplacée par :

"Les installations seront conformes aux plans et documents joints à la demande initiale du 24 avril 1984 ou à la demande de modification n° 21 du 11 mars 1986, à savoir :

- rapport d'étude n° 101 de février 1984 ;
- plans n°s 51.931, 52.813, 5.814, 52.788 ;
- ou plans n°s TAH 022, TAH 023, TAH 027 mis à jour le 1er septembre 1986.

Les prescriptions des articles 4 à 10 ci-dessous devront en outre être respectées."

3. Remplacer le troisième alinéa de l'article 4 par :

" 7,50 m entre les parois du présent réservoir et les voies de circulation extérieures au dépôt ;"

4. Au premier alinéa de l'article 6, remplacer :

"13.073 m³" par "15.855 m³".

5. Au troisième alinéa de l'article 3, remplacer :

"264 m³/h" par "281 m³/h".

Art. 2. — Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 mai 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ARRETE n° 1570 MSE du 4 mai 1987 autorisant M. Robert Bernut, président directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures, à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures ; installation de la 1ère catégorie des établissements classés et de la sécurité - commune de Papeete.

Le ministre de la santé et de l'environnement de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — M. Robert Bernut, président directeur général de la Société polynésienne de stockage d'hydrocarbures (S.P.-D.H.), est autorisé à installer et exploiter deux dépôts d'hydrocarbures d'une capacité totale de 40.200 m³ sur deux terrains situés sur la digue-Est de Fare Ute. Commune de Papeete.

Art. 2. — *Équipement et caractéristiques.*

L'établissement qui relève de la 1ère classe comprendra :

a) - la réalisation d'un dépôt A comprenant :

- 1 réservoir gas-oil (cat. C2) de 9.800 m³, dia. 33 m, haut. 12 m ;
- 1 réservoir G/O Marine (cat. C2) de 7.100 m³, dia. 30 m, haut. 10,5 m ;
- 1 réservoir essence (cat. B) de 4.500 m³, dia. 22,5 m, haut. 12 m ;
- 1 réservoir carburacteur (cat. B) de 7.000 m³, dia. 30 m, haut. 10,4 m ;
- 1 réservoir carburacteur (cat. B) de 2.000 m³, dia. 15 m, haut. 12 m ;

b) - la réalisation d'un dépôt B comprenant :

- 1 réservoir de fuel-oil (cat. C2) de 9.800 m³, dia. 33 m, haut. 12 m ;

c) - la réalisation des tuyauteries d'hydrocarbures et d'incendie relatives à ces dépôts.

Art. 3. — L'établissement sera implanté et exploité conformément à la notice descriptive technique jointe aux derniers plans déposés le 22 avril 1987 auprès de la délégation de l'environnement, à savoir :

- un plan d'implantation sans n° ;
- les plans n°s 5, n° 2 C, n° 3 C, n° 4 C, n° 6, n° 7, n° 01 D.

Toute nouvelle modification devra, avant réalisation, faire l'objet d'une déclaration au service administratif compétent.

Les prescriptions des articles 4 à 37 ci-dessous devront en outre être respectées.

Art. 4. — Règles d'implantation.

Les distances entre les différents emplacements seront au minimum de :

- 20 mètres entre tout emplacement d'hydrocarbures de chacun des dépôts : réservoirs, pompes, canalisations, postes de chargement, cuvettes, séparateurs...

- 12 mètres entre les parois des réservoirs et les voies de circulation extérieures aux dépôts ;

- 30 mètres entre les parois des réservoirs et les établissements recevant du public ou des locaux occupés.

Les dépôts ainsi constitués seront entièrement fermés au moyen de clôtures situées à l'extérieur de la cuvette de rétention, à 5 mètres au moins des événements, des systèmes de respiration ou vannes de purge des réservoirs.

Art. 5. — Réservoirs.

Les réservoirs devront subir sous la responsabilité de l'exploitant et avant leur mise en service, un essai de résistance et d'étanchéité par remplissage à l'eau.

Un témoin visuel ou sonore devra signaler le niveau maximal d'utilisation.

Le système de respiration devra comporter un dispositif autonome limitant les pressions ou dépressions aux valeurs prévues.

Le remplissage en pluie est interdit.

Installations électriques.

Art. 6. — Les installations et matériels électriques des dépôts A et B seront conformes aux prescriptions des articles 401 et 402 des règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides des 1^{ère} et 2^e classes. (Arrêtés des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975), et doivent faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant.

En particulier, le matériel utilisé à moins de 5 mètres des dispositifs de respiration et purge du réservoir ou des camionnettes en cours d'opération, ainsi qu'à moins de 3 mètres du séparateur ou des réservoirs mobiles en cours de remplissage, sera "de sûreté" d'un type utilisable dans les atmosphères explosives. Il sera posé suivant les règles de l'art.

Une protection contre le foudre et les courants de circulation devra équiper les installations ; une consigne précisera la périodicité de vérification des prises de terre et la continuité des conducteurs de mise à la terre.

Art. 7. — Les installations électriques seront entretenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un organisme agréé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Conception des dépôts.

Art. 8. — Les réservoirs de stockage seront construits en acier soudable, éprouvés suivant les règles du code français de construction des réservoirs cylindriques verticaux en acier avec tôles de robe soudée bout à bout pour le stockage de produits pétroliers liquides. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier un certificat d'épreuve d'étanchéité délivré par le constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 9. — Les matériels d'équipement des réservoirs seront conçus pour éviter les efforts secondaires importants. Il n'existera aucune pièce démontable entre les réservoirs et ses vannes d'arrêt en acier.

Art. 10. — Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 11. — En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir sera équipé de tous les accessoires et équipements réglementaires, tels que trous d'homme, orifices de vidange et de ventilation.

Les événements de respiration seront adaptés en quantité et en section aux suppressions ou dépressions compatibles avec chaque type de réservoir.

Art. 12. — Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 13. — Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre efficace de large surface, d'une résistance inférieure à 20 ohms.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Cuvette de rétention.**Art. 14. — Capacité de la cuvette.**

La capacité de la cuvette du dépôt A sera au minimum égale à la moitié de la capacité totale des réservoirs contenus soit 15.200 m³.

La capacité de la cuvette du dépôt B sera égale à la capacité du réservoir soit 9.800 m³.

Art. 15. — Compartimentage de la cuvette.

Chaque dépôt sera installé dans une seule et unique cuvette de rétention, le volume stocké étant inférieur à 150.000 m³ dans les deux cas.

Dans le cas du dépôt A, le nombre de compartiments prévus sera égal au nombre de réservoirs implantés dans la cuvette.

Nota : Dans tous les cas le volume de l'ensemble des merlons nécessaires a été déduit du volume total de la cuvette de rétention.

Art. 16. — Constitution des murs de la cuvette.

La cuvette sera constituée d'une chappe de béton de 100 mm d'épaisseur ceinturée par :

- un mur de 1,80 m de hauteur pour le dépôt A
- un mur de 2,30 m de hauteur pour le dépôt B.

La section des murs sera calculée pour contenir la poussée d'un liquide de densité 1. Les murs seront, de plus, imperméables aux produits stockés et devront présenter une stabilité

au feu de degré 4 heures. Les assemblages d'angles des murs des cuvettes de rétention seront renforcés.

L'implantation sera conforme à la réglementation.

Art. 17. — Le dispositif d'évacuation des eaux de la cuvette sera relié au séparateur d'hydrocarbures. Il sera incombustible, étanche aux hydrocarbures en position fermée et commandé de l'extérieur de la cuvette de rétention.

Les passages de tuyauteries au travers des parois de la cuvette seront étanches. Ils seront résistants au feu et devront permettre la libre dilatation des conduites.

Evacuation des eaux.

Art. 18. — Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct des matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'assainissement ou les milieux naturels.

Pour leur évacuation ou élimination, l'exploitant se conformera aux prescriptions de l'article 34 du présent arrêté.

D'une manière générale, le fonctionnement des installations ne devra pas être à l'origine d'une pollution des eaux de surface ou profondes.

Art. 19. — Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Conformément aux prescriptions en matière de prévention de la pollution des eaux, article 501 des 9 novembre 1972 et 19 novembre 1975, les dépôts A et B seront équipés chacun d'un réseau d'égouts recevant uniquement les eaux susceptibles d'être polluées par les hydrocarbures en provenance des points suivants :

- . les égouttures du poste de chargement des camions-citernes
- . pomperie d'hydrocarbures
- . poste de déchargement
- . purges de réservoir
- . cuvette de rétention.

Ces réseaux seront conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et leurs tracés permettront un enlèvement facile des dépôts et sédiments.

Art. 20. — Dans le dépôt A, deux séparateurs à hydrocarbures enterrés (voir plan d'analogie) assureront efficacement la séparation et la décantation des produits pétroliers en provenance du réseau. Ils évacueront l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt à la cadence de 50 m³/heure chacun.

Art. 21. — Dans le dépôt B, un séparateur à hydrocarbures enterré (voir plan d'analogie) assurera efficacement la séparation et la décantation du produit pétrolier en provenance du réseau, et évacuera l'eau de pluie à l'extérieur du dépôt à la cadence de 38 m³/heure.

Les hydrocarbures recueillis dans les séparateurs seront recyclés ou brûlés.

Art. 22. — Les effluents rejetés dans l'environnement après passage dans le séparateur devront présenter une teneur en hydrocarbures totale inférieure à 20 p.p.m.

En l'état actuel des moyens de contrôle présents dans le territoire, il est admis qu'une absence d'irradiation ou de traces d'hydrocarbures à la surface de l'effluent rejeté est le témoin d'une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 p.p.m.

L'inspecteur des établissements classés pourra prescrire, aux frais de l'exploitant, l'analyse de l'effluent rejeté dans un laboratoire spécialisé.

La date et le résultat du contrôle visuel ci-dessus, effectué avant chaque rejet, seront consignés sur un registre ouvert à cet effet.

Protection contre l'incendie.

Art. 23. — Les dépôts seront munis chacun de poteaux d'incendie de 150 mm de diamètre ; ces appareils comporteront des raccords normalisés. Tous les emplacements des réservoirs d'hydrocarbures devront pouvoir être protégés à partir de ce réseau.

Le réseau d'incendie doit être maillé autant que possible et comporter des vannes de sectionnement pour isoler rapidement toute section affectée par une rupture.

L'ensemble des moyens de pompes d'eau d'incendie devra pouvoir assurer un débit minimum de 345 m³/h pour le dépôt A et 265 m³/h pour le dépôt B à la pression nécessaire pour garantir le bon fonctionnement des moyens de secours.

Les commandes de toutes les installations fixes de lutte contre l'incendie, y compris les vannes d'évacuation des eaux hors de la cuvette de rétention, devront être signalées à l'aide d'inscriptions bien visibles.

Art. 24. — Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans les dépôts du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords des dépôts.

Art. 25. — Le personnel devra être initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à cette lutte.

Des consignes spéciales d'incendie préciseront la mise en œuvre de tous les moyens de lutte et l'organisation de celle-ci.

Du personnel convenablement instruit doit être présent lorsque des mouvements de produits sont effectués. En dehors de ces opérations, le dépôt doit être gardienné par une personne informée des consignes à suivre en cas d'incendie.

Art. 26. — La protection du dépôt A contre l'incendie sera assurée au moins par les extincteurs suivants :

. laboratoire	. 1 mono P9 ABC
. salle de contrôle	. 1 de 2 kg BCF
. bureau	. 1 de 9 l eau
	. 1 de 2 kg BCF
. atelier	. 1 mono P9 ABC
. magasin	. 2 mono P9 ABC
. poste de chargement	. 2 de 50 kg à poudre ABC
. pomperie	. 2 mono P9 par pomperie
. séparateur	. 1 mono P9 ABC
. tableau principal de distribution électrique	. 1 de 5 kg BCF
. tableau annexe de distribution électrique	. 1 de 2 kg BCF par tableau
. dans dépôt	. 1 mono P9 par hydrant
. local incendie	. 2 mono P9 ABC

Sable : maintenu à l'état meuble.

- . bac à sable avec pelles et brouettes
- . 8 unités dans le dépôt.

Art. 27.— La protection du dépôt B, contre l'incendie sera assurée au moins par les extincteurs suivants :

poste de chargement	2 de 50 kg à poudre ABC
poste de déchargement	2 mono P9 ABC
pomperie	2 mono P9 par pomperie
séparateur	1 mono P9 ABC
tableau principal de distribution électrique	1 de 5 kg BCF
tableau annexe de distribution électrique	1 de 2 kg BCF par tableau
dans dépôt	1 mono P9 par hydrant
local incendie	2 mono P9 ABC.

Sable : maintenu à l'état meuble.

bac à sable avec pelles et brouettes : 3 unités pour le dépôt.

Réserve d'eau et mousse.

Art. 28.— Stockage des produits de lutte contre l'incendie.

Les réserves d'eau :

- Principale : la mer
- Secondaire : le réseau d'eau de la ville
- Les réserves d'eau sont considérées comme illimitées.

Les besoins en émulseur :

La réserve réglementaire pour chaque dépôt correspond à la quantité nécessaire pour couvrir d'une couche de 0,40 m de mousse la cuvette de rétention du dépôt A contenant des hydrocarbures de catégorie B et C et d'une couche de 0,20 m de mousse la cuvette de rétention du dépôt B ne contenant qu'un réservoir d'hydrocarbures de catégorie C2.

Art. 29.— Débit de refroidissement du dépôt A : 202,05 m³/h.

Débit de mousse compte tenu d'un foisonnement égal à 6 correspond à un débit d'eau à 141,4 m³/h.

Débit total environ 345 m³/h.

Ce débit étant supérieur à 120 m³/h, il doit être assuré au moins par deux groupes de pompage.

- un réseau de tuyauteries de diamètres : 12", 10", 4", 3" et 2" comprenant un bouclage complet du dépôt, des piquages pour l'alimentation des couronnes d'arrosage des réservoirs et des bornes d'incendie ;
- trois centrales d'émulsifiant ;
- un déversoir pour la protection des réservoirs ;
- un générateur de mousse pour la protection de la cuvette de rétention ;
- un réseau de tuyauteries de diamètres : 6", 4", 3" avec robinetterie manuelle.

Art. 30.— Débit de refroidissement du dépôt B : 93,30 m³/h.

Débit de mousse compte tenu d'un foisonnement égal à 6 correspond à un débit d'eau à 171 m³/h.

Débit total environ 265 m³/h.

Ce débit étant supérieur à 120 m³/h, il doit être assuré au moins par deux groupes de pompage.

- un réseau de tuyauteries de diamètres : 12", 10", 4", 3" et 2" comprenant un bouclage complet du dépôt, des piquages pour l'alimentation des couronnes d'arrosage des réservoirs et des bornes d'incendie ;

- une centrale d'émulsifiant ;
- un déversoir pour la protection du réservoir ;
- un générateur de mousse pour la protection de la cuvette de rétention ;
- un réseau de tuyauteries de diamètres : 6", 4", 3" avec robinetterie manuelle.

Les moyens d'incendie et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Des contrôles de foisonnement de l'émulseur doivent être effectués au moins une fois par an.

Règles d'exploitation.

Art. 31.— Un règlement général de sécurité fixera le comportement de toute personne admise à travailler dans le dépôt ; il traitera des conditions de circulation, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus et de la conduite à tenir en cas d'incendie.

Les moyens de signalisation suivants devront être matérialisés :

- le balisage d'une zone limite interdisant l'accès aux véhicules munis d'un moteur à combustion ;
- la mise en œuvre d'un code de couleur distinguant les tuyauteries incendie du réseau hydrocarbures ;
- le rappel au moyen de tableaux des interdictions de circulation, de fumer, etc...

Le positionnement de ces moyens est défini en accord avec l'inspecteur des établissements classés.

Intervention de l'inspecteur des établissements classés.

Art. 32.— L'inspecteur des établissements classés a entrée dans les installations soumises à sa surveillance, à tout moment de leur fonctionnement, en vue d'y faire les constatations qu'il juge nécessaires.

Il est informé sans délai de tout incident ou accident ayant compromis la sécurité du dépôt ou du voisinage, ou la qualité de l'environnement.

Art. 33.— L'exploitant est tenu de pouvoir produire à tout instant, à la demande de l'inspecteur des établissements classés, les pièces suivantes :

- les consignes particulières et générales d'exploitation, mises à jour ;
- les accords éventuels le liant aux exploitants d'autres dépôts en ce qui concerne la mise en commun de moyens de lutte contre l'incendie ;
- le registre de contrôle de la qualité des effluents rejetés ;
- le registre d'incendie précisant la date et les observations induites par les exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ;
- le registre de sécurité relatant les incidents notables remarqués dans le dépôt : déversement accidentel, rupture de canalisation, etc...

Ces registres pourront être regroupés sous la forme d'un seul recueil.

Art. 34.— L'enlèvement ou l'élimination des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées ne pourra être effectué qu'après autorisation de l'inspecteur des installations classées. L'exploitant ayant préalablement communiqué par écrit à l'inspection des installations classées, la nature, la quantité et la destination des déchets, matières, produits ou huiles à enlever ou éliminer.

La tenue d'un registre consignait toutes ces opérations pourra être exigée.

Art. 35.— Cette autorisation est subordonnée à la délivrance du permis des travaux immobiliers (permis de construire) nécessaire à la réalisation de l'installation, à demander dans les conditions réglementaires.

Elle deviendra caduque si l'établissement n'est pas mis en fonctionnement dans un délai de deux (2) années à compter de sa notification.

Art. 36.— Le délégué à l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française et notifié à l'intéressé.

Fait à Papeete, le 4 mai 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 1572 MSE/SANTÉ du 5 mai 1987.— Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen de niveau organisé le 4 mars 1987 à Papeete et à Uturoa.

Centre de Papeete :

Lau Pou Cheung Véronique — Clottes Sandrine — Tumahai Futeraï, Andrew — Mahatia Jean-Michel — Hélène Ida — Tuheia-va Jacob — Chougues Marc — Paferoo Joana — Teaniniuraitemoana Mareva — Benmansour épouse Teikitumenava Anita — Darrioux Dominique.

Centre d'Uturoa :

Rabotin Mareva.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRETE n° 1595 MFI du 6 mai 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de la culture.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— Il est institué auprès du service de la culture une régie de recettes pour l'encaissement des produits suivants :

- Cotisations des élèves du conservatoire artistique territorial
- Location et vente de matériel instrumental
- Cession de matériel pédagogique
- Recettes d'exposition et de concerts.

Art. 2.— Cette régie est installée à Papeete.

Art. 3.— Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100.000 F.CFP.

Art. 4.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 5.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 6.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé, après avis du payeur du territoire, à 36.364 F.CFP.

Art. 7.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1987.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1596 MFI du 6 mai 1987 portant nomination de Mlle Wilhelmina Walker et Mme Rosiane Bernardino respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de la culture.

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Wilhelmina Walker est nommée régisseur de la régie de recettes du service de la culture avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, Mlle Wilhelmina Walker sera remplacée par Mme Rosiane Bernardino.

Art. 3.— Mlle Wilhelmina Walker devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à 36.364 F.CFP soit 2.000 FF ou d'obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— Mlle Wilhelmina Walker et Mme Rosiane Bernardino percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle elles assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— Mlle Wilhelmina Walker et Mme Rosiane Bernardino sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'elles ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'elles ont effectués.

Art. 6.— Mlle Wilhelmina Walker et Mme Rosiane Bernardino ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constituées comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— Mlle Wilhelmina Walker et Mme Rosiane Bernardino appliqueront, chacune en ce qui la concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois qu'il y a remise entre elles de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 1987.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

ARRETE n° 1646 MFI du 8 mai 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae - Marquises).

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 62.1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 64.486 du 28 mai 1964 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics, modifié par le décret n° 71.153 du 22 février 1971 ;

Vu le décret n° 66.850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

Vu l'instruction interministérielle de janvier 1975 ;

Vu l'arrêté n° 574 FT du 2 février 1982 portant création d'une régie de recettes au service de l'équipement des îles Marquises ;

Vu l'avis du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 10 avril 1987,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 574 FT susvisé est abrogé.

Art. 2.— Il est institué auprès du service de l'équipement une régie de recettes pour l'encaissement des cessions pour toutes prestations de service rendues par les navires administratifs basés à la subdivision de l'équipement des îles Marquises.

Art. 3.— Les prestations visées à l'article 2 comprennent les passages et le fret.

Le régisseur de recettes délivrera contre tout versement effectué un récépissé provenant d'un carnet à souches numéroté et délivré par le paierie du territoire.

Art. 4.— Cette régie est installée à Taiohae - Marquises.

Art. 5.— Le montant maximum de l'encaissement que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 500.000 F.CFP (*cinq cent mille francs CFP*).

Art. 6.— Le régisseur doit verser la totalité des recettes encaissées à l'agent spécial de Taiohae au moins tous les mois et lors de sa sortie de fonction. Ces versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

Art. 7.— Le régisseur sera désigné par le ministre des finances et des affaires intérieures sur avis conforme du comptable.

Art. 8.— Le régisseur est assujéti à un cautionnement fixé selon la réglementation en vigueur.

Art. 9.— Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité annuelle fixée par référence à la réglementation territoriale en vigueur.

Art. 10.— Il est créé auprès de la régie de recettes, des sous-régies qui sont établies sur chaque bateau du service de l'équipement basé à Taiohae.

Chaque sous-régisseur en sera le capitaine.

— Il disposera de carnets de quittances qui lui seront délivrés par le régisseur.

— Il devra remettre et déposer ses recettes auprès du régisseur à l'issue de ses missions et au retour du bateau à Taiohae.

Art. 11.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mai 1987.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,
Manate VIVISH.*

ARRETE n° 1647 MFI du 8 mai 1987 portant nomination de MM. Philippe Tepea et Richard Reia respectivement régisseurs de recettes titulaire et suppléant au service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae - Marquises).

Le ministre des finances et des affaires intérieures,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 105 PR du 16 février 1987 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 117 PR du 19 février 1987 relatif aux attributions du ministre des finances et des affaires intérieures ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu l'arrêté n° 1646 MFI du 8 mai 1987 portant institution d'une régie de recettes au service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae - Marquises) ;

Vu l'arrêté n° 575 FT du 2 février 1982 portant nomination d'un régisseur de recettes et de son suppléant à la subdivision de l'équipement des îles Marquises ;

Vu l'avis conforme du payeur du territoire de la Polynésie française en date du 10 avril 1987,

Arrête :

Article 1er.— M. Philippe Tepea, capitaine, né le 12 juin 1950 à Papeete, est nommé régisseur de la régie de recettes du service de l'équipement (flottille administrative de Taiohae - Marquises) avec mission de recouvrer exclusivement les recettes énumérées dans l'arrêté créant la régie.

Art. 2.— En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre motif, M. Philippe Tepea sera remplacé par M. Richard Reia.

Art. 3.— M. Philippe Tepea devra verser entre les mains du payeur du territoire, avant d'entrer en fonction, le montant du cautionnement fixé à *cinquante quatre mille cinq cent quarante six francs CFP* (54.546 F.CFP) soit *trois mille francs français* (3.000 FF) ou obtenir son affiliation à l'association française de cautionnement mutuel pour un montant identique.

Art. 4.— MM. Philippe Tepea et Richard Reia percevront une indemnité de responsabilité dont le montant sera fixé par référence à la réglementation territoriale pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie.

Art. 5.— MM. Philippe Tepea et Richard Reia sont conformément à la réglementation en vigueur pécuniairement responsa-

bles de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont effectués.

Art. 6.— MM. Philippe Tepea et Richard Reia ne devront pas exiger ou percevoir des sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif visé en tête du présent arrêté sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 174 du code pénal.

Art. 7.— MM. Philippe Tepea et Richard Reia appliqueront, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle de janvier 1975, et notamment celle relative à l'obligation qui leur est faite d'établir procès-verbal chaque fois

qu'il y a remise entre eux de la caisse, des valeurs ou des justifications.

Art. 8.— L'arrêté n° 575 FT du 2 février 1982 susvisé est abrogé.

Art. 9.— Le chef du service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 8 mai 1987.

*Le ministre des finances
et des affaires intérieures,*
Manate VIVISH.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT

Travaux autorisés le 1er avril 1987

N° 87-193-3 AU, Ministère de la défense, sur la parcelle cadastrée n° 8, section C (terrain domanial du Taaone) sise commune de Pirae, 1 hangar de stockage (de mobilier et matériel) ;

N° 87-270-1, M. et Mme Nestor Tetaria, sur le lot 46 du lotissement Aute III - 2e tranche - sis commune de Pirae, 1 maison d'habitation ;

N° 87-273-1, M. Léon Agnié, sur le lot A de la terre dénommée Tahuateea Itai 1 sise à Teavaro, Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-280-1, M. et Mme François Stimson, sur la parcelle cadastrée n° 339, section W3 (lot 62 du lotissement Te Anuhe-Mahinarama) sise commune de Mahina, 1 maison d'habitation ;

N° 87-325-1, M. Ah Fout Shan, sur le lot 77 du lotissement Erima (ilot F - OTHS) sis commune de Arue, 1 terrasse couverte ;

N° 87-342-1, M. et Mme Pierre Tangué, sur la parcelle cadastrée n° 306, section E (lot 17 - parcelle A - lotissement Résidence de Hamuta) sise commune de Pirae, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 3 avril 1987

N° 87-264-1 AU, Mlle Reine Justine Etilagé, parcelle cadastrée 302, section M (parcelle dépendant du partage de la parcelle 1 - lot 4 - du domaine de Pamatai) à Faa'a - Auae - P.K. 2,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-285-1, M. Daniel Millaud, parcelle B de la propriété Jules Millaud à Papara - P.K. 38 - côté mer, 1 clôture ;

N° 87-294-1, M. Gérard Taillefer, lot G. 160 du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-303-1, M. Gilles Raio, lot 5 de la terre Manua à Mataiea - P.K. 46,200 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-314-1, M. Mme Bill Teuira, parcelle de la terre Herai à Papara - P.K. 29,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-316-1, Mlle Eliane Sacault et M. Emile Shan Ching Seong, parcelle cadastrée 162, section H (parcelle du lot 4 du domaine Temauarii Pihatarioe) à Arue - route du lotissement Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 87-326-1, M. Henri Tihoni, parcelle du lot 1 de la parcelle A du lot 3 de la terre Hamoa à Papeari - P.K. 51,900 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-328-1, Mlle Norberta Schumer, partie de la parcelle cadastrée 33, section E (parcelle F dépendant du lot D3 du domaine Tevua) à Arue - plateau de Vaiata - près du lotissement Erima, 1 maison d'habitation ;

N° 87-329-1, M. Pierre Tapia Colombani, parcelle A.3 dépendant du plan de partage du lot 2 de la propriété Valentin Teissier à Punaauia - P.K. 13,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-331-1, M. Mme Denis Dreano, parcelle de la terre Ahotutuana (plan parcellaire 55) à Teahupoo - P.K. 16,200 - côté mer - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-335-1, M. Sylvain Mao Che, lot 33 du lotissement Orofero à Paea - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-338-1, Mlle Dolorès Brun, lot 112 du lotissement Taapuna (2e tranche) à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-343-1, Mlle Odette Ahini, parcelle de la terre Tapanini à Teahupoo - P.K. 15,500 - côté mer - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-346-1 AU, M. Adolphe Teraiefa, lot 4 de la terre Atitae à Teahupoo - P.K. 15,200 - côté montagne - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-357-1, Mlle Yma Erita Peni, parcelle cadastrée 52, section M (lot B3 du lotissement Hotuarea) à Faa'a - Pamatai, 1 maison d'habitation ;

N° 87-360-1, M. Roomauri Henri Tehahetua, lot 1 de la terre Taharaa à Pueu - P.K. 11,500 - côté mer - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-364-1, M. Roo dit Tihoti Temaurioraa, parcelle A de la terre Aiore Vaitiare Faarooti à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-365-1, Mlle Mareta Tuihaa, lot 19 du lotissement Nina à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-345-1, M. Jean Muguy, parcelle cadastrée 47, section P (lot 24 du lotissement Aute II) à Pirae, 1 garage et 1 salle de jeux ;

N° 87-16-4, M. Frédéric Berthias et Mlle Miva Laitame, lot 176 G du lotissement Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 8 avril 1987

N° 87-147-1 AU, M. Mme Christian Guion, parcelle de la terre Mataiva-Taapeha et la montagne Ahuore à Teavaro - Teaharoa - derrière le magasin "Rémy" - commune de Moorea-Maiao, 1 bungalow principal, 1 annexe ;

N° 87-150-2, Mme Joséphine Fiu épouse Kaveka, parcelle de la terre Apea 3 à Papara - P.K. 35,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-252-1, Mlle Juliana Sanford, parcelle cadastrée 159, section R.2 (lot 159 du lotissement Tehapatoa) à Faa'a, murs de soutènement ;

N° 87-334-1, M. Henri Paul Li Ka Ku Son Hong, lot 4 du lotissement François Pugibet à Punaauia - P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-336-1, Mme Elisabeth Clark épouse Tupai, parcelle d'une partie de l'ancien domaine d'Atimaono à Papara - P.K. 40,200 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-341-1, M. Wilfred Millaud, lot 1 dépendant du partage du surplus du lot 2 de la propriété Jean Millaud à Papara - P.K. 39,100 - côté mer, remblai ;

N° 87-350-1, M. Denis Tong Sang, parcelle D de la terre Vaieri à Mataiea - P.K. 47,800 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-352-1, M. Harold Izal, partie de la parcelle cadastrée 34, section L (partie du lot B dépendant du partage judiciaire de la terre Amahinatai 2 - parcelle C et la terre Tereva) à Mahina - route de la Pointe Vénus, 1 maison d'habitation ;

N° 87-355-1, M. Maurice Cornu, parcelle de la terre Atitepori-Nari à Afaahiti - P.K. 2,200 - côté montagne - commune de Taïarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-358-1, M. Teva Maamaatuaiahutapu, parcelle de la terre Ahotutuana à Teahupoo - P.K. 16,200 - côté montagne - commune de Taïarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-388-1, M. Mme Denis Meslin, lot 7 du lotissement Punavai Montagne à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 85-40-10 MEA/AU, Société de développement du domaine de Tiahura, pointe Tepee (terre Tiahura) à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, modification du complexe hôtelier SOFITEL ;

N° 87-125-2, M. Victor Lehartel, centre commercial Apatea à Papara - P.K. 35,800 - côté montagne, aménagement d'1 salon de coiffure ;

N° 87-248-3, M. le maire de la commune de Mahina, Mahina - école maternelle, 1 salle de repos, 1 bloc sanitaire, 1 office, réaménagement de l'école maternelle Fareroi ;

Travaux autorisés le 10 avril 1987

N° 86-1600-4 MEA.AU, M. le président de l'E.E.P.F., terre Terehe à Papara - P.K. 36 - côté montagne, régularisation, modification et extension de la maison des jeunes UCJG ;

N° 87-214-2, M. Mme Henri Lilloux, lot 1 dépendant de la terre Ahuura-Vaieri à Mataiea - P.K. 44,200 - côté montagne - commune de Teva I Uta, extension d'1 snack ;

N° 86-1268-6, M. Jean-Jacques Wong, parcelle cadastrée 9, section B (parcelle de la terre Teapua) à Arue - P.K. 4,200 - côté mer, extension d'1 atelier en local de vente et de bureaux ;

N° 87-302-3, M. Alfred Vetea Lehartel, parcelle de la terre Tinau à Papara - P.K. 35,600 - côté montagne - près de la station service Mobil, 1 snack ;

N° 87-198-1 AU, Mme Li Kium dite Marie Teng, terre Fareara à Punaauia - P.K. 13,900 - côté montagne, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 87-57-2, M. Mme Alain Gylphe, lot 224 du lotissement Le Lotus à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-296-1, M. Mme Arai Mout Tham, parcelle cadastrée 124, section A (lot 3 du plan de partage du lot 2 de la terre Fuarifau I Uta) à Faa'a - P.K. 6,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-304-1, M. Mme Jean-François Hangen, partie de la parcelle cadastrée 10, section L (lot G du lotissement de la propriété Hugon) à Pirae - route de Fare Rau Ape, extension d'1 maison d'habitation ;

N° 87-310-1, M. Gilbert Makiroto Piritua, lot 8 du lotissement "Résidence du domaine Papehue n° 5" à Paea - P.K. 19,100 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-353-1, M. Abel Tapare, lot 1 de la terre Vaimahana à Afaahiti - P.K. 6,200 - près de la limite de Pueu - commune de Taïarapu-Est, 2 maisons d'habitation jumelées ;

N° 87-356-1, M. Mme Teheira Maufene, lot 21 du lotissement "Résidence Vaiata I" à Papeari - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-366-1, M. Julien Mahuru Yamatsy Chung, lot A2 du plan de partage de la terre Pihaa et d'une partie du domaine Pihaa à Tautira - P.K. 6,500 - côté mer - commune de Taïarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-367-1, M. Roo dit Tihoti Temaurioraa, parcelle F du lot 2 de la terre Aiore Vaitiare Faarooti à Haapiti - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N° 87-392-1, M. Patrick Dumont, lot CI du partage du lot 6 de la propriété Martial Sage à Punaauia - P.K. 13,600 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-401-1, M. Urbain Mu San, lot 35 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-402-1, M. Mme Eugène Lo Shun, lot 1 formé des lots B et C du partage du lot 3 de la parcelle A du lot 8 dépendant de la succession A. Van Bastolaer à Afaahiti - près du CES de Taravao - commune de Taïarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-405-1, Mlle Maire Tefaafana et M. Alfred Makiroto Piritua, parcelle A du lot 4 de la propriété Kennedy à Paea - P.K. 27,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 86-1340-6 AU, M. Georges Logue, parcelle de la terre Tuaira à Haapiti - quartier Mahai - commune de Moorea-Maiao, 3 bungalows de 2 logements, 1 mur de protection ;

N° 87-417-1, M. Mme Raymond Suhas, parcelle cadastrée 341, section W (lot 64 du lotissement Te Anuhe II) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 15 avril 1987

N° 87-313-1 AU, M. Mme Moana Pai, parcelle B de la terre Haehaea à Paea - P.K. 22,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-324-1, Mme Jeannette Jeang, parcelle cadastrée 73, section T.1 (lot 39 du lotissement Manini) à Faa'a, 1 garage et un mur de parement ;

N° 87-361-1, M. Teuira Paheroo, parcelle A du lot 3 des terres Tepapehianii à Papeari - P.K. 52 - côté mer - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-373-1, M. Francis Jegoux, lot 104 du lotissement Vetea II à Pirae, 1 mur de soutènement ;

N° 87-377-1, M. Mme Ramon Tevaearai, parcelle de la terre Mitihce 2 à Vairao - P.K. 12 - lieudit Vavi - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-380-1, Mlle Nora Tooitii, lot 5 du lotissement Villierme à Papara - P.K. 36,200 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-383-1, Mlle Maina Holman et M. Joël Brothers, lot 31 du lotissement de la propriété Oliver (3e tranche) à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-385-1, M. Rigobert Laugeon, lot 42 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-394-1, Mme Hina Tamarii née Bennett, parcelle cadastrée 56, section R.1 (parcelle de la terre Teonehua 2) à Faa'a - St Hilaire, 1 maison d'habitation ;

N° 87-395-1, Mme Paulette Maro, lot 1 de la terre communale de Tevaihopu 2 à Tiarei - P.K. 28,500 - côté montagne - commune de Hitiaa O Te Ra, 1 maison d'habitation ;

N° 87-398-1, M. Mme Jean-Louis Courbon, lot 99 du lotissement Taapuna à Punaauia, 1 maison d'habitation ;

N° 87-400-1, M. Mme Patrice Tuira, parcelles cadastrées 256 et 257, section L (lot D2-SN du lotissement de Pamatai) à Faa'a, réaménagement et extension d'1 maison d'habitation ;

N° 87-406-1, M. Mme John Maono, parcelle cadastrée 5, section C (lot 5C de la propriété J. Sanford) à Mahina - en face de la salle omnisport, 1 maison d'habitation ;

N° 87-415-1, Mme Louise Teraiharoa, lot 8 dépendant du plan de partage de la terre Temotu à Papara - P.K. 35,500 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-419-1 AU, M. Mme Jean Domingo, parcelle D du plan de partage du lot 4 issu du partage des terres Ninauea (lot 8) - Ninauea (lots 6 et 7) - Ninauea I (lot 5) - Ninauea (lot 4) et Ninauea (lot 3) à Vairao - côté mer - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-423-1, M. Mme Alain Garreau, lot 3 du lotissement "lot 5 du domaine de Papehuc" à Paea - P.K. 19 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-426-1, M. Teva Tefaaora, lot 2 dépendant du lot A de la terre Faaniti 3 à Papara - P.K. 37,500 - côté montagne - face de la maison de réunion Taharuu, 1 maison d'habitation ;

N° 87-375-1 MEA AU, M. le directeur du syndicat central de l'hydraulique, Pirae - près du marché municipal, agrandissement de la salle de réunion du S.C.H. ;

Travaux autorisés le 21 avril 1987

N° 87-210-2 AU, M. Mme Alvan Terevaurá, lot 5 de la terre Iripau à Punaauia - P.K. 12,500 - côté montagne, terrassement, 1 ponceau ;

N° 87-288-1, M. Sandy Sandford, parcelle du lot D de la terre Teotea à Mahina - après le cimetière, 1 maison d'habitation ;

N° 87-397-1, M. Jean-Henri, Joseph-Marie Ariimoehau Rey, parcelle dépendant des terres Mataiva et Taápeha (partie) - parcelle C 2 à Maharepa - Teaharua - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 22 avril 1987

N° 86-1265-6, Commune de Teva I Uta, parcelle de la terre Pahaua à Mataiea - P.K. 43,800 - côté mer, 1 station-service marine ;

N° 87-159-1, M. Mme Jean-Jacques Clark, parcelle cadastrée 28, section A (lots 2 et 2 bis des terres Atituchu) à Mahina, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 24 avril 1987

N° 87-282-1 AU, Mlle Angèle Romain, lot 7 dépendant du plan de projet de partage de la terre Pafare à Mataiea - P.K. 43,300 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-372-1, M. Irwing Chung, lot 20 du lotissement Hitiura à Pirae - Hamuta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-384-1, M. Gustave Van Bastolaer, partie de la parcelle cadastrée 200, section L (parcelle dépendant du lot 2 de la propriété Pugibet) à Punaauia - P.K. 11,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-387-1, M. Mme David Pihaatae, parcelle de la terre Farearatapihoa (dite aussi Tapioa) à Paea - P.K. 21,300 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-410-1, M. Arthur Wohler, lot 2 du plan de partage du lot D de la terre Tepataai 2 à Punaauia - P.K. 10,100 - côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 87-411-1, M. Mme Edouard Tauhiro, parcelle de la terre Piaua I à Mataiea - P.K. 47 - côté montagne - commune de Teva I Uta, 1 maison d'habitation ;

N° 87-414-1, Mme Hélène Hopuetai née Tetumu, parcelle de la terre Outuamooi à Vairao - P.K. 13,500 - côté mer - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N° 87-428-1, M. Hans Fred Flohr, lot C 15 du lotissement Paparoa 2 à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N° 87-430-1, Mme Claire veuve Miller, parcelle 6 D (bis) de la terre Matatia à Punaauia - P.K. 10,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 87-431-1, Mlle Josiane Chin Foo, partie de la parcelle cadastrée n° 16, section K (lot 16 H dépendant du partage de la propriété E. Chin Foo - domaine Pater) à Pirae - stade Pater, 1 maison d'habitation ;

N° 87-433-1, M. Bin Fa Ching, parcelle cadastrée n° 706, section T.2 (lot 6 dépendant de la terre Tuiarama) à Faa'a - près de l'école Ruatama, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-436-1, M. Rodolphe Rochette, parcelle du lot 1 dépendant du partage de la terre Tapuanini à Teahupoo - P.K. 14,200 - côté montagne - commune de Taiarapu-Ouest, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-438-1, Mme Henriette Lee Fo Yine Lee Kuck Sing, parcelle cadastrée 14, section V (lot LD 2 du lotissement Jay) à Arue - lieudit Taharaa, extension d'1 maison d'habitation ;

N^o 86-469-2 AU, Société Mobil, terrain du centre commercial Moana Nui à Punaauia - P.K. 8,200 - côté mer, 1 bâtiment destiné à abriter 1 station-service ;

N^o 87-359-3 MEA.AU, Mme Jeanne Yen, parcelle cadastrée 186, section I (parcelle D de la terre Tenuiouri) à Faa'a - en face du RIMAP, 1 snack en extension du magasin Vaiaha ;

Travaux autorisés le 28 avril 1987

N^o 87-205-2 AU, Mme Célestine Fareata née Avaeoru, parcelle cadastrée 234, section C (lot 42 du lotissement Vaitareia) à Faa'a, extension d'1 maison d'habitation ;

N^o 87-319-2, M. Yves Ferrand, parcelle B du partage de la terre Nonohanui à Papara - P.K. 33,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-332-2, M. Gérald Michel Colombani, lot A1 dépendant du lot 2 du partage de la propriété Valentin Teissier à Punaauia - P.K. 13,500 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-396-1, Mme Puaua Tehiva, parcelle cadastrée 23, section K (lot 19 du lotissement Les Vinis) à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-432-1, M. Xavier Voirin, lot 6 du plan de partage de la terre Tevaipohe à Punaauia - P.K. 15,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-439-1, Mlle Viviane Duhaze et M. Rosario Oliva, parcelle cadastrée 103, section L (parcelle du lot 2 de la terre Tapere 2) à Faa'a - P.K. 4 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-468-1, Mme Louise Montaron, parcelle cadastrée 141, section P (lot 11 du lotissement Aute III) à Pirae, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-470-1, M. Mme Hérol Robson, parcelle 1 du partage de la parcelle B des lots 1 et 4 de la propriété Robson à Paea - P.K. 23,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 30 avril 1987

N^o 87-393-1 AU, M. Jean Loo, parcelle cadastrée 192, section D (lot 8 du lotissement Piafau) à Faa'a, murs de soutènement, extension d'1 maison d'habitation ;

N^o 87-427-1, Mme Céline Tiarere Fuller, parcelle de la terre Fataaito (plan parcellaire n^o 297) à Paea - P.K. 22,800 - côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-440-1, M. Mme Oite Van Sou, parcelle cadastrée 171, section H (lot 74, flot B du lotissement Erima) à Arue, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-444-1, M. Eric Pierre Soufet, lot 2 du plan de partage de la parcelle A du lot 8 du lotissement d'Afaahiti à Afaahiti - commune de Taiarapu-Est, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-445-1, M. Mme Epeneta Firiapu, parcelle du lot B des terres Tutaevarau 2 - Tetahua et Temanava à Maharepa - route de l'école - commune de Moorea-Maiao, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-458-1, M. Fano Tetopata, lot 36 du lotissement Teroma à Faa'a, mur de soutènement ;

N^o 87-474-1, M. Mme Edouard Tuheiava, parcelle cadastrée 6, section L (lot 2 du lotissement Walker) à Pirae - route Fare Rau Ape, extension d'1 maison d'habitation ;

N^o 87-475-1, M. André Tihiiva, parcelle cadastrée 666, section T.2 (parcelle A détachée de la parcelle C'2 du partage du lot 8 du domaine de Pamatai) à Faa'a, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES TUAMOTU-GAMBIER**

Travaux autorisés le 3 avril 1987

N^o 87-24-2 AU.TG, M. Samuel Tiaipoi, parcelle de la terre Tauraufara a Tereva sise à Avatoru - Rangiroa, 1 maison d'habitation ;

Travaux autorisés le 10 avril 1987

N^o 87-306-3 AU.TG, M. le maire de la commune de Manihi, emplacement du domaine public maritime remblayé jouxtant la terre Taugaraufara 3 (terre domaniale) à Manihi - Tuamotu-Gambier, 1 hangar ;

Travaux autorisés le 15 avril 1987

N^o 87-382-1 AU.T.G., M. Théodore Tumataaroa Tamahuta, parcelle cadastrée 73 - section E.4 (ilot Topihairi) à Manihi - Tuamotu-Gambier, 1 abri pour séchage de poissons ;

N^o 87-218-3 MEA.AU.TG, Mme Valentine Tuiho née Foster, partie de la terre Gahegahe à Otepa - Hao - Tuamotu-Gambier, 1 restaurant ;

Travaux autorisés le 21 avril 1987

N^o 87-119-1 AU.TG, Mme Catherine a Taheta épouse Yu Tsuen, parcelle de la terre Toparaga à Fakarava - Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-370-1, Mme Fanny Chapman veuve Brodien, parcelle cadastrée 1238, section B (lot 4 dépendant de la terre Ohutu-Urua) à Tiputa - Rangiroa - Tuamotu-Gambier, 1 maison d'habitation ;

N^o 87-399-1, M. Lucien Pea, parcelle cadastrée 1257, section B.4 (lot 3 de la terre Teraa) à Tiputa - Rangiroa - Tuamotu-Gambier, 3 bungalows.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n^o 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX
N^o 424 MEA.AU du 6 mai 1987

Réf. : - Arrêté n^o 3448 MEA.AU.ISLV du 4 décembre 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n^o 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un lotissement dénommé «lotissement Irivai 1», par MM. Jean-Pierre Constant, David

Teriinatoofa, Léon Cruparin, Matatini Ragivanu et Georges Toofa, sur une partie de la terre Irivai 1 à Avera, commune de Tapu-tapuatea, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est établi sous la responsabilité des lotisseurs.

Pour le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines, et par délégation :

*Le chef du service
de l'aménagement du territoire,*

François DUPUY.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 3-87 AU.ISLV.CI

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par Mme Ilona Wimer en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque à Fare (Huahine), dans les locaux d'un établissement édifié sur la parcelle C' du partage de la terre «Vaitotia» (domaine Charles Brown).

Cette installation comportera les matériels et équipements suivants :

- 2 hauts-parleurs de 250 watts chacun ;
- 1 console de 400 watts ;
- 1 tourne-disque ;
- 1 cassette.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte à compter du 23 mai 1987 jusqu'au 6 juin 1987.

Mme Johanna Perez, contrôleur d'urbanisme à la subdivision du service de l'aménagement du territoire aux fles Sous-le-Vent est désignée pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès d'elle où elle recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : (Subdivision de

service de l'aménagement du territoire aux I.S.L.V. - B.P. 355 - Tél. 66 35 59 - Uturoa).

Papeete, le 7 mai 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

ENQUETE

«de commodo et incommodo»

AVIS D'ENQUETE N° 87-15 ENV

Conformément aux dispositions de la délibération de l'assemblée territoriale de la Polynésie française n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, sur une demande formulée par M. Jean Hugues Tricard, mandataire de M. Ronald Rey en vue d'obtenir l'autorisation d'installer une discothèque dans l'enceinte de l'hôtel Bel Air sis au P.K. 7,5 côté mer, commune de Punaauia.

Une enquête de commodo et incommodo est ouverte, à compter du 23 mai 1987 et jusqu'au 6 juin 1987.

Cette installation comprendra les matériels et équipements suivants :

- 4 amplificateurs de 1 000 watts chacun ;
- 1 sonorisation de 1 000 watts.

M. Albert Conroy, agent des établissements classés est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : Délégation à l'environnement, bâtiment administratif n° 11, rue du Commandant Destremau, Papeete, téléphone 42 46 50.

Papeete, le 7 mai 1987.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

ÉTAT DES INSCRIPTIONS REÇUES AU REGISTRE DU COMMERCE DE PAPEETE PENDANT LE MOIS D'AVRIL 1987

N° 14.705-A du	1er	Petit Alain, François, Michel
N° 14.706-A du	1er	Prigent Michel, Jacques
N° 14.707-A du	1er	Teapiki Okutino
N° 14.708-A du	1er	Tavita épouse Tauria Simone
N° 14.709-A du	1er	Apéang Roger, Sou Hène
N° 14.710-A du	2	Kok Tam Robert, Assane
N° 14.711-A du	2	Lissac Richard
N° 14.712-A du	2	Tevaria Léa, Sovini
N° 14.713-A du	2	Forsyth épouse Weus Vivienne Jean
N° 14.714-A du	2	Revest Daniel, Christian
N° 14.715-A du	2	Tuohe épouse Vaimaa Georgette, Yvonne, Tetuaouau
N° 14.716-A du	2	Tunutu Tihoti
N° 14.717-A du	2	Peretau épouse Viriamu Yvette, Teatahuahine
N° 14.718-A du	3	Lombard Olivier, Louis, Roger

N° 14.719-A du	3	Kohumoetini Patrice
N° 14.720-A du	6	Pierre Michel Camille
N° 14.721-A du	6	Chong Mook Bruno, Kurani
N° 14.722-A du	6	Teinauri Maurice, Poanere
N° 14.723-A du	7	Gooding Jean-Louis, Matarii
N° 14.724-A du	7	Flore épouse Lupan Suzanne
N° 14.725-A du	7	Bordes Gaetan, Tahuhu, Moana
N° 14.726-A du	7	Sureau Charles, Gabriel, Joseph, Georges
N° 14.727-A du	7	Sang Chiong Marie Stella
N° 14.728-A du	7	Moity Bernard, Emile
N° 14.729-A du	7	Poro Charles, Teuirapatiri
N° 14.730-A du	8	Fauny Gilles, Joseph, Raymond
N° 14.731-A du	8	Gabaud Bernard, Pierre
N° 14.732-A du	8	Marurai Rodolphe, Moe
N° 14.733-A du	8	Taputu Alain, Terau
N° 14.734-A du	9	Hoffmann Sylvanna, Moea
N° 14.735-A du	10	Doom épouse Urarii Céilia, Maeva
N° 14.736-A du	10	Levin Georges
N° 14.737-A du	10	Beguïn Pascal, Jean

N ^o 14.738-A du 10	Taharia Edna	N ^o 3.103-B du 8	SARL «Femina II»
N ^o 14.739-A du 10	Coquaz Raymond, René	N ^o 3.104-B du 8	SARL «Service minute Polynésie»
N ^o 14.740-A du 10	Amaru Albert, Heifara	N ^o 3.105-B du 8	SC «Vaitopihî»
N ^o 14.741-A du 10	Tavi Roseline, Livia	N ^o 3.106-B du 8	SC «Moemoea»
N ^o 14.742-A du 10	Mahai Tenuutaaroa	N ^o 3.107-B du 8	SC «Toava»
N ^o 14.743-A du 10	Tehiva Hutia, Repue	N ^o 3.108-B du 8	SC «Papeete»
N ^o 14.744-A du 10	Tinihau Charles, Tehaurai	N ^o 3.109-B du 8	SC «Tahina»
N ^o 14.745-A du 10	Punuaaitua Walter, Tetuarere	N ^o 3.110-B du 8	SCI «Choune Aloma»
N ^o 14.746-A du 13	Bellais Hokini, Frédéric	N ^o 3.111-B du 8	SARL «Les Résidences Tiahura géran- ce»
N ^o 14.747-A du 14	Tepa Maeva, Patricia	N ^o 3.112-B du 14	SARL «Régie Océan»
N ^o 14.748-A du 14	Teaharo Titaita, Cécile	N ^o 3.113-B du 14	SARL «ABC Menuiserie»
N ^o 14.749-A du 14	Tehamehameha épouse Teritua Terava, Hélène	N ^o 3.114-B du 15	SARL «Applications polynésiennes de l'informatique»
N ^o 14.750-A du 14	Tehahe épouse Jay Lucella	N ^o 3.115-B du 16	SNC «Alezzah & Cie» dénommée «Le Géant»
N ^o 14.751-A du 14	Scilloux Bernard	N ^o 3.116-B du 16	SC «Le Paladines»
N ^o 14.752-A du 15	Amaru Diana	N ^o 3.117-B du 21	SARL «Marutea»
N ^o 14.753-A du 15	Tutururai Jacqueline	N ^o 3.118-B du 22	SARL «Créations de Tahiti»
N ^o 14.754-A du 15	Punu Taui	N ^o 3.119-B du 22	SARL «Entreprise générale d'équipe- ment»
N ^o 14.755-A du 15	Bauer François, René, André	N ^o 3.120-B du 22	SCI «Tenape Plage»
N ^o 14.756-A du 15	Henry Félix	N ^o 3.121-B du 23	SNC «Bruno et Thierry Cadet» dénom- mée Sotafel distribution»
N ^o 14.757-A du 16	Nui Clément, Kamake	N ^o 3.122-B du 24	SC «Profil-du Pacifique»
N ^o 14.758-A du 16	Adolphe dit Sylvain Jacqueline, Vahine- moea	N ^o 3.123-B du 24	SARL «Oteania»
N ^o 14.759-A du 16	Toulombadjian Monique épouse Ciappa	N ^o 3.124-B du 27	SNC «Meunier et Cie» dénommée «Les Pirates»
N ^o 14.760-A du 16	Maitere Maria	N ^o 3.125-B du 27	SARL «Société polynésienne de protec- tion et de sécurité» «Poly Protection»
N ^o 14.761-A du 16	Dalmas André	N ^o 3.126-B du 30	SARL «Les services réunis»
N ^o 14.762-A du 16	Sommers Panitroro, Charles		
N ^o 14.763-A du 16	Teharuru épouse Tiaho Verona		
N ^o 14.764-A du 16	Teururai Gervet, Rooma		
N ^o 14.765-A du 21	Marchal Francis, Georges, Raymond		
N ^o 14.766-A du 21	Schwaederle Florent, William, Michel		
N ^o 14.767-A du 21	Le Mercier Thierry, André		
N ^o 14.768-A du 21	Pas De Loup Didier, Damien		
N ^o 14.769-A du 21	Triboulat Gilles, Alain		
N ^o 14.770-A du 22	Aillaud Christine, Léonie, Rolande		
N ^o 14.771-A du 22	Tohutika Max, Tuterai		
N ^o 14.772-A du 22	You Ah Yine		
N ^o 14.773-A du 22	Lee épouse Lai Sui Fan		
N ^o 14.774-A du 23	Maraeura Teina		
N ^o 14.775-A du 23	Devon Léon		
N ^o 14.776-A du 23	Faarii Armo		
N ^o 14.777-A du 23	Pahuaivevau épouse Teikiehuupoko Marceline, Adelaïde		
N ^o 14.778-A du 27	Grand David, Jean, François, Taimana		
N ^o 14.779-A du 27	Taurai Léon		
N ^o 14.780-A du 27	Amic François, Henri, Georges		
N ^o 14.781-A du 27	Puarai Taurai		
N ^o 14.782-A du 27	Fleury Bernard		
N ^o 14.783-A du 28	Tehaamoana Hana, Marie		
N ^o 14.784-A du 29	Tetuataratai Matahiapo		
N ^o 14.785-A du 29	Tsoi épouse Chung Kwai Hing		
N ^o 14.786-A du 29	Marurai Temaeva		
N ^o 14.787-A du 29	Hirihiri Albert		
N ^o 14.788-A du 30	Teore Miriama, Elisabeth, Ahuura épou- se Teto		
N ^o 14.789-A du 30	Tsing Frankie		
N ^o 14.790-A du 30	Pavau Tarome		
N ^o 14.791-A du 30	Tetuanui épouse Germain Ahutia		
N ^o 14.792-A du 30	Neri Laura, Yvette, Louisa		

Sociétés

N ^o 3.093-B du 1er	SCP Ficomind
N ^o 3.094-B du 1er	SCP «Soparinf»
N ^o 3.095-B du 1er	SCP «Sopargest»
N ^o 3.096-B du 1er	SA «Bull»
N ^o 3.097-B du 3	SC «Vaiharuru»
N ^o 3.098-B du 3	SARL «Tecno»
N ^o 3.099-B du 6	SCI «Tairineneva»
N ^o 3.100-B du 8	SARL «Entreprise de construction De- cian»
N ^o 3.101-B du 8	SC «Rimarima»
N ^o 3.102-B du 8	SNC «Lambolze & Cie» dénommée «Quick Service»

N ^o 10.492-A du 1er	Afata épouse Chebaut
N ^o 8.874-A du 1er	Tauma Fihoti
N ^o 10.971-A du 3	Gleizal Christian
N ^o 11.190-A du 3	Pedeux épouse Nacher Martine
N ^o 6.427-A du 3	Richmond Benc
N ^o 10.648-A du 6	Fareea Terimohorai
N ^o 13.863-A du 6	Fareea Terimohorai
N ^o 13.545-A du 6	Roussel Jean Michel
N ^o 13.327-A du 6	Tseng Sao Léon
N ^o 14.074-A du 6	Verbruggen Daniel
N ^o 9.523-A du 6	Ching Kong Pepe
N ^o 14.108-A du 7	Zhu épouse Yu Tseng Hang Ping
N ^o 6.050-A du 8	Lao Sing Ah Kiau
N ^o 1.371-A du 8	U Man Kway Y Cong Sim dit Abé
N ^o 13.950-A du 9	Nicollet Annick
N ^o 10.522-A du 9	Montaron Eric
N ^o 10.439-A du 9	Tapati Abel
N ^o 13.373-A du 9	Dumas épouse Tetuanui Odette
N ^o 9.930-A du 10	Kato Marcel
N ^o 14.075-A du 10	Domenici Claude
N ^o 6.638-A du 10	Vanaa Aretu
N ^o 12.022-A du 10	Vanaa Aretu
N ^o 13.046-A du 13	Crocq Bernard
N ^o 13.922-A du 13	Temanaha épouse Fortunati Maima, Momo
N ^o 13.247-A du 14	Garbutt Christiane
N ^o 12.890-A du 16	Tetuaraa Sidonie
N ^o 13.769-A du 21	Tautu a Tautu Alphonse
N ^o 12.828-A du 21	Manquest épouse Belany Thérèse
N ^o 10.674-A du 22	Hollande Gilles
N ^o 14.296-A du 22	Vahapata Alvéce
N ^o 371-A du 23	Chant Huguette
N ^o 13.395-A du 24	Coquelle Dominique
N ^o 14.188-A du 24	Avae épouse Pimot Hana
N ^o 14.552-A du 27	Sacault Ronald
N ^o 14.685-A du 28	Chabanier Béatrix
N ^o 10.556-A du 29	Patiare épouse Tuoraa Henriette
	<i>Sociétés</i>
N ^o 2.132-B du 9	SARL «Les magasins polulaires»

N° 1.588-B du 9 SC «Société Lotus F 151»
N° 2.315-B du 30 SARL «Sedap»

Fait à Papeete, le 4 mai 1987.

Le greffier en chef,

Daniel SALMON.

A V I S

Jean-Marc FOURCHEGU, Conseil Juridique
MOOREA

Aux termes d'un acte sous seings privés en date à MOOREA du 9 Avril 1987, enregistré à PAPEETE le 28 avril 1987, F° 89, Bord. 2454/13, la société à responsabilité limitée «IAORA IMPORT» au capital de 1.000.000 F.CFP, dont le siège social est situé lotissement TEVAIPATU sis à MAHINA, île de TAHITI, inscrite au registre du commerce et des sociétés de PAPEETE sous le n° 2365-B, agissant par son gérant M. Denis CHAMBON,

A DONNÉ A BAIL A TITRE DE LOCATION-GÉRANCE,

comportant Promesse de cession de parts sociales, à M. Michel CARAIANNIS, demeurant B.P. : 9325 PAPEETE, un fonds de commerce d'importation et de vente de toutes marchandises exploité par ladite société, pour une durée de quatre (4) années entières et consécutives qui commencera à courir le 1er Avril 1987 pour se finir à pareille époque de l'année 1991.

Le BAILLEUR n'entend assumer aucune responsabilité pendant le cours de cette location-gérance.

Tous éventuels créanciers du BAILLEUR désirant rendre immédiatement exigibles les dettes de celui-ci à leur égard, peuvent saisir dans les trois mois du présent avis le Tribunal Mixte de commerce de PAPEETE.

Pour unique insertion,

J.-M. FOURCHEGU.

ANNONCE LEGALE

REO NO TE MOANA

Association régie par la loi du 1er juillet 1901
Siège social : Papeete, B.P. 4279

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

L'assemblée générale des membres de l'association REO NO TE MOANA réunie le 14 avril 1987, a désigné les nouveaux membres du bureau, savoir :

Président : SIU Julien
Vice-Président : LEVAUDI Frank
Secrétaire : SIU Véronique
Trésorier : SIU Gérard

Pour avis,
Le président.

ANNONCES DIVERSES

TOMITE VA'A TAMARII TUBUAI

Extraits de statuts

L'Association dite "TOMITE VA'A TAMARII TUBUAI"

fondée en 1987, le 12 AVRIL, a pour objet la pratique de l'éducation physique et des sports et regroupe toutes les associations de pirogues.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à MATAURA TUBUAI.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : TEHEIURA Jacques
Président : TEINAURI Ernest
Vice-président : FLORES Frédéric
Secrétaire général : KATUPA François
Secrétaire adjoint : TANÉPAU Georges
Trésorier : VIRIAMU Joseph
Membres assesseurs : VIRIAMU Lucien
TEHETIA Arthur
TAROAITEHAIHAI Taputu-hurupee
TARAAITEHAIHAI Terau
MAE Taroaiteahaihai
HAUATA Thomas
TAHUHUTERANI Charles
TEHOIRI Tehoiri
TAHIATA Duphin.

Récépissé n° 2294 FI/AA du 29 avril 1987.

RESULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE L'A.S. PIRAE

1er lot N° 253.073	10.000.000
2e lot N° 540.921	2.000.000
3e lot N° 393.229	1.000.000
4e lot N° 363.362	1.000.000
5e lot N° 538.977	500.000
6e lot N° 529.510	500.000
7e lot N° 450.162	500.000
8e lot N° 247.667	500.000

A.S. VOIRIE DE PAPEETE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Président d'honneur : JUVENTIN Jean
Président : BROTHERS Heifara
1er Vice-Président : VAHIRUA Eugène
2e Vice-Président : MARUAITU Raymond
Secrétaire : ORIORI Charles
Secrétaire adjoint : RAPARII Mairenu
Trésorier : BONNO Pierre
Trésorier adjoint : ESTALL James
Assesseurs : MAOPI Atonia
TEAUROA Tahiro

ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE LA MANUTENTION PORTUAIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Extraits de statuts

Il est créé une association dénommée : ASSOCIATION DES TRAVAILLEURS DE LA MANUTENTION PORTUAIRE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE, régie par la loi du 1er Juillet 1901.

L'association a pour but la mise en commun par les associés de leurs connaissances et de leurs aptitudes dans le domaine de

la manutention portuaire de manière à faciliter la transmission des informations de toute nature susceptible d'améliorer les conditions matérielles et morales de la profession, resserrer les liens de solidarité des associés par l'entraide et les secours apportés aux plus démunis ou ceux dont la situation nécessite une aide.

Son siège social est fixé à PAPEETE - MOTU-UTA au Foyer des Dockers.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: COLOMBEL Félix
Vices-présidents	: HURIA Paul YM YU CHEUNG Manuel PITO Paul PUKOKI Louis
Secrétaire	: GARBUTT Irving
Secrétaire adjoint	: BORDES Jimmy
Trésorier	: TEHIO Moïho
Trésorier adjoint	: TIATIA Tanoa
Assesseurs	: TERE Itaena POHIPAPU Timau TEMARII Mahinui.

Récépissé n° 2233 FI/AA du 23 avril 1987.

UNION DES SYNDICATS AUTONOMES DES TRAVAILLEURS DE POLYNÉSIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: LEHARTEL Maurice COLOMBANI Patrice CÉRAN-JÉRUSALEM Y Jean-Baptiste
Membres d'honneur	: PIETRI Raymond TONOHITI Ernest
Président	: CHANG Teraïefa
1er Vice-Président	: MAIOTUI Paul
2e Vice-Président	: CHEUNG Jean-Marie
3e Vice-Président	: TETUANUI Ataria
4e Vice-Président	: MONTROSE Eugène
5e Vice-Président	: BERBEZY Alain
6e Vice-Président	: TCHEN Emile
Secrétaire général	: CÉRAN-JÉRUSALEM Y Théodore
1er Secrétaire général adjoint	: NHUN FAT Thierry
2e Secrétaire général adjoint	: CHANFOUR Pierre
3e Secrétaire général adjoint	: VANIZETTE William
Trésorier général	: COULIN Sylvestre
1er Trésorier général adjoint	: SCHOEN Robert
2e Trésorier général adjoint	: CRIDLAND Éric
3e Trésorier général adjoint	: FULLER Eliane
Commission de contrôle	: POIRSON Yolande RAVEINO Teahi VIRTOS Marguerite
Conseillers techniques	: CHAN Angélo COLLET Michel FREBAULT Pierre FULLER Louis LAI Macaire MAUI Henri PAILLE Michel SALMON André TAPEA Olivier TEAI Hugues TENANIA Philippe TIXIER Jacqueline TUHEIAVA Marcel WONG Michel

Assesseurs	: AMARU Georges BABDOR Virginia BURNS Alfred DESROCHES Albert FONTAINE Christian GANIVET Rupena GUYONNET Danièle HAUATA Takaria HEPO Bernadette HOFFMAN Noël LAMBERTY Johnny LEMAIRE Juliana LO Jean MAIAU Ovea MIHURAA Jean-Pierre PEIRSEGAELE Hubert POROI Wilfred SIE André SIENNE Daniel SIOU Christian TAPUTU Théodore TCHOUM THAM Hina TEHAAMATAI Hanny TEFAU Raphaël TEVAHITUA Tihoni TINORUA Bob VII Yann PUPUTAUKI-MARTIN Alfred
------------	--

LIGUE MOTOCYCLISTE DE POLYNÉSIE FRANÇAISE (L.M.P.F.)

Extraits de statuts

On appelle Ligue Motocycliste de Polynésie Française (L.M.P.F.) un groupement d'associations sportives ou de clubs motocyclistes affiliés à la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME (F.F.M.) et appartenant au même département sportif.

L'activité sportive d'un club ou d'une association sportive ne devra pas s'exercer en dehors de la zone d'action du territoire auquel il (ou elle) est rattaché (e).

La L.M.P.F. est le lien permanent entre les associations sportives ou clubs affiliés du territoire, il constitue également la liaison normale entre ses membres et la F.F.M.

Les buts de la L.M.P.F. sont les mêmes que ceux de la F.F.M. et notamment :

- d'encourager la pratique du motocyclisme dans le territoire de la Polynésie française ;
- de sauvegarder le droit sportif prévu par les statuts de la FÉDÉRATION FRANÇAISE DE MOTOCYCLISME ;
- d'assister toutes les associations sportives ou clubs affiliés dans l'organisation des épreuves comme dans les actions d'ordre général prises en vue de la défense des intérêts communs relatifs au sport et au tourisme motocyclistes dans le territoire de la Polynésie française ;
- de faire respecter et appliquer les décisions du comité directeur de la F.F.M.

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR :

Moto club	: LEHARTEL Cyril TUIHANI Marcel TEMORERE Jean-Claude CLAVERIE Claude
Trial club	: SANFORD Maui ALLAIN Yvon DROLLET Dag
Enduro club	: STEINER Jean-Louis BEAUSSERON Fred
Section Vénus	: VERNAUDON Karl VERNAUDON Jerry

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TEMORERE Jean-Claude
Vice-Présidents	: SANFORD Maui STEINER Jean-Louis VERNAUDON Karl
Secrétaire général	: TUIHANI Marcel
Secrétaire général adjoint	: CLAVERIE Claude
Trésorier général	: VERNAUDON Karl
Trésorier général adjoint	: DROLLET Dag

Récépissé n° 1795 FI/AA du 19 mars 1987.

ASSOCIATION ARTISANALE «VAHINE RIMARAU»

Extraits de statuts

L'association dite «VAHINE RIMARAU» fondée le 8 décembre 1986 a pour objet : Artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Papeete Mission Katorika.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MERVIN Vanaa
Vice-Présidente	: MERVIN Thérèse
Secrétaire	: TEROOATEA Patrice
Secrétaire adjointe	: TEROOATEA Pauline
Trésorier	: MERVIN Ata
Trésorier adjoint	: MERVIN Reno
Assesseurs	: TEMAKEU Elisabeth MERVIN Roseline

Récépissé n° 5988 MJS/AA du 29 décembre 1986.

A.S. TENNIS CLUB DE HUAHINE

Extraits de statuts (régularisation)

L'Association Sportive "Tennis Club de Huahine" est régie par la Loi du 1er Juillet 1901 sur les associations et par les présents Statuts.

Son siège social est fixé au Club-House du Tennis Club de Huahine, près de l'entrepôt communal de Fare. Il pourra être transféré en tout autre lieu de Fare par le Comité Directeur.

Sa durée est illimitée.

L'A.S. Tennis Club de Huahine a pour but d'organiser et de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques en général et du tennis en particulier par toutes les personnes acceptant les présents Statuts.

COMPOSITION DU NOUVEAU BUREAU :

Président	: TUATAA Jules
Vice-présidente déléguée	: TANEPAU Rosina
Secrétaire	: FLOHR Delano
Secrétaire-adjoint	: CORRE François
Trésorier	: HOPARA Nano
Trésorier-adjoint	: WIMMER Daniel.

COMPOSITION DU COMITÉ DIRECTEUR :

TANEPAU Rosina
AH MIN Claudille
TUATAA Jules
WIMMER Daniel
CORRE François
FLOHR Delano
HOPARA Nano

Responsables de la commission technique et sportive :

FLOHR Delano
TANEPAU Rosina

Responsables de la commission des festivités :

TUATAA Jules
CORRE François

Responsables de la commission du matériel, de l'entretien et de la propreté :

HOPARA Nano
AH MIN Claudille.

Récépissé n° 2576 AA du 19 février 1979.